



CHAPTER C-5.2

CHAPITRE C-5.2

Clean Air Act

Loi sur l'assainissement de l'air

Assented to February 28, 1997

Sanctionnée le 28 février 1997

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
administrative penalty — amende administrative	
advisory committee — comité consultatif	
air — air	
Air Resource Management Area — région de gestion des ressources atmosphériques	
analyst — analyste	
animal — animal	
approval — agrément	
contaminant — polluant	
costs — frais	
directive — directive	
environment — environnement	
inspector — inspecteur	
land — terrain	
Minister — Ministre	
Minister of Health — ministre de la Santé	
objective — objectif	
order — arrêté	
permit — permis	
person — personne	
pesticide — pesticide	
registration — immatriculation	
register — registre	
release — déversement	
waste — matières usées	
water — eau	
Purpose of Act and regulations.	2
Application of Act.	3
Administration.	4
Conflict.	5
Prohibition of release.	6
Designation of contaminants.	7

Définitions.	1
agrément — approval	
air — air	
amende administrative — administrative penalty	
analyste — analyst	
animal — animal	
arrêté — order	
comité consultatif — advisory committee	
déversement — release	
directive — directive	
eau — water	
environnement — environment	
frais — costs	
immatriculation — registration	
inspecteur — inspector	
matières usées — waste	
Ministre — Minister	
ministre de la Santé — Minister of Health	
objectif — objective	
ordonnance	
permis — permit	
personne — person	
pesticide — pesticide	
polluant — contaminant	
région de gestion des ressources atmosphériques — Air Resource Management Area	
registre — register	
terrain — land	
Objet de la Loi et des règlements.	2
La Loi lie le Canada et le Nouveau-Brunswick.	3
Administration.	4
Conflit.	5
Interdiction de déverser.	6
Désignation des polluants.	7

Establishment of objectives.	8	Détermination des objectifs.	8
Report to and review by Legislative Assembly	9	Rapport annuel du Ministre et évaluation par l'Assemblée législative.	9
Establishment of Air Resource Management Areas	10	Établissement de régions de gestion des ressources atmosphériques	10
Application within Province.	11	Application de la Loi.	11
Registers.	12	Registres.	12
Agreements entered into by Minister.	13	Ententes conclues par le Ministre.	13
Advisory committees.	14	Comités consultatifs.	14
Registrations, permits and approvals.	15	Immatriculations, permis et agréments.	15
Public notice.	16	Avis public.	16
Class 1 approval — agrément de la classe 1		agrément de la classe 1 — Class 1 approval	
Orders.	17	Arrêtés.	17
Action by the Minister.	18	Mesures prises par le Ministre.	18
Remedial action.	18.1	Mesures correctrices.	18.1
Restoration of land, premises or personal property.	19	Remise en état des terrains, lieux et biens personnels.	19
Effect of order or action.	20	Effet d'un arrêté ou d'une mesure.	20
Costs.	21	Frais.	21
Recovery.	22	Recouvrement.	22
Designation and powers of inspectors.	23	Désignation et pouvoirs des inspecteurs.	23
Assistance to inspectors.	24	Aide à un inspecteur.	24
Obstruction or hindrance of inspectors.	25	Gêne ou entrave à l'endroit d'un inspecteur.	25
Statements to inspectors.	26	Déclarations à un inspecteur.	26
Designation of analysts.	27	Désignation des analystes.	27
Application for investigation.	28	Demande d'enquête.	28
Conduct of investigation.	29	Enquêtes.	29
person designated for service — personne désignée		personne désignée — person designated for service	
Protected information.	30	Renseignements protégés.	30
Administrative penalties.	31	Amendes administratives.	31
acknowledgement form — formule admettant responsabilité		directeur — Director	
Director — directeur		formule admettant responsabilité — acknowledgement form	
Offences and penalties.	32	Infractions et peines.	32
Additional fine.	33	Amende additionnelle.	33
Judicial order.	34	Ordonnance judiciaire.	34
Absolute liability offence.	35	Responsabilité absolue.	35
Limitation period.	36	Prescription quant aux poursuites.	36
Restraining action by Minister.	37	Action engagée à la demande du Ministre.	37
Effect of Act on civil remedy.	38	Effet de la Loi sur les recours civils.	38
Evidence.	39	Preuve.	39
Certificate of analyst.	40	Certificats d'analyste.	40
Service.	41	Signification des documents.	41
Appeal.	42	Appels.	42
Fees.	43	Droits.	43
Equivalency.	44	Équivalence.	44
Application of <i>Regulations Act</i>	45	Application de la <i>Loi sur les règlements</i>	45
Regulations.	46	Règlements.	46
Commencement.	47	Entrée en vigueur.	47

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“administrative penalty” means an administrative penalty imposed under section 31; (*amende administrative*)

“advisory committee” means an advisory committee appointed under section 14; (*comité consultatif*)

“air” means the atmosphere but does not include the atmosphere within a building or within the underground workings of a mine; (*air*)

“Air Resource Management Area” means an Air Resource Management Area established under section 10; (*région de gestion des ressources atmosphériques*)

“analyst” means an analyst designated under section 27; (*analyste*)

“animal” means a vertebrate, an invertebrate or a micro-organism whether living or dead, other than a human; (*animal*)

“approval” means an approval issued under this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled; (*agrément*)

“contaminant” means

(a) any solid, liquid, gas, micro-organism, odour, heat, cold, sound, vibration, radiation or combination of any of them, present in the environment,

(i) that is foreign to or in excess of the natural constituents of the environment,

(ii) that affects the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the environment, or

(iii) that endangers the health of human, plant or animal life or the safety or comfort of a human, that causes damage to property or plant or animal life or renders them unfit for use by persons or that interferes with visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property,

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« agrément » désigne tout agrément délivré en vertu de la présente loi ou des règlements qui n’est pas expiré ou qui n’a pas été suspendu ou annulé; (*approval*)

« air » désigne l’atmosphère, mais ne comprend pas celle qui se trouve à l’intérieur d’un bâtiment ou du chantier souterrain d’une mine; (*air*)

« amende administrative » désigne une amende administrative imposée en vertu de l’article 31; (*administrative penalty*)

« analyste » s’entend d’un analyste désigné en vertu de l’article 27; (*analyst*)

« animal » désigne un vertébré, un invertébré ou un micro-organisme mort ou vivant, autre qu’un humain; (*animal*)

« arrêté » désigne un arrêté pris en vertu de la présente loi ou des règlements, mais ne comprend pas un arrêté pris en vertu de l’article 7, du paragraphe 8(1) ou (4), de l’article 10 ou une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 34(1); (*order*)

« comité consultatif » désigne un comité consultatif nommé à l’article 14; (*advisory committee*)

« déversement », lorsqu’utilisé relativement à un polluant ou d’autres matières sans égard à leur forme, s’entend également du déversement, de l’émission, de l’abandon, du dépôt ou du rejet du polluant ou d’autres matières et de l’accomplissement ou du non-accomplissement de toute autre activité à l’égard du polluant ou d’autres matières, ayant pour conséquence directe ou indirecte de faire entrer le polluant ou les autres matières dans l’air, qu’ils s’y trouvent déjà ou non; (*release*)

« directive » désigne une ordonnance rendue, un arrêté pris, une instruction donnée, une désignation faite, un objectif, principe directeur, norme, code d’usage, modalité, condition, exigence, proposition ou politique établis ou imposés en vertu de la présente loi ou des règlements; (*directive*)

- (b) any pesticide or waste, or
- (c) anything that is designated by the Minister as a contaminant under section 7; (*polluant*)
- “costs” includes expenses, disbursements, losses, damages and charges; (*frais*)
- “directive” means an order, a direction, a designation, an objective, a guideline, a standard, a code of practice, a term, a condition, a requirement, a proposal or a policy made, issued, given, established or imposed under or in accordance with this Act or the regulations; (*directive*)
- “environment” means the components of the Earth and includes
- (a) air, land and water, including all layers of the atmosphere,
- (b) all organic and inorganic matter and living organisms, and
- (c) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (a) and (b); (*environnement*)
- “inspector” means an inspector designated under subsection 23(1); (*inspecteur*)
- “land” includes soil, earth and the terrain; (*terrain*)
- “Minister” means the Minister of Environment and Climate Change and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)
- “Minister of Health” includes a person designated by the Minister of Health to act on that Minister’s behalf; (*ministre de la Santé*)
- “objective” means an amount, a level, a concentration, or a narrative statement, established by the Minister in accordance with subsection 8(1) to support and maintain a certain environmental condition; (*objectif*)
- “order” means an order issued under this Act or the regulations, but does not include an order issued under section 7, subsection 8(1) or (4), section 10 or subsection 34(1); (*arrêté*)
- “permit” means a permit issued under this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled; (*permis*)
- « eau » s’entend également
- a) des eaux courantes ou stagnantes, superficielles ou souterraines, d’origine naturelle ou artificielle, et
- b) de la glace sur toute étendue d’eau; (*water*)
- « environnement » désigne les parties composantes de la Terre et comprend
- a) l’air, le sol et l’eau, y compris toutes les couches de l’atmosphère,
- b) toutes les matières organiques et inorganiques et tous les organismes vivants, et
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les parties composantes visées aux alinéas a) et b); (*environment*)
- « frais » s’entend également des dépenses, débours, pertes, dommages-intérêts et charges; (*costs*)
- « immatriculation » désigne une immatriculation en vertu de la présente loi ou des règlements qui n’est pas expirée ou qui n’a pas été suspendue ou annulée; (*registration*)
- « inspecteur » s’entend d’un inspecteur désigné en vertu du paragraphe 23(1); (*inspector*)
- « matières usées » comprend les détritiques, boues, résidus, effluents, eaux usées, vapeurs, fumées, autres produits de matières usées de toute sorte et toute autre matière prescrite par règlement en tant que matières usées; (*waste*)
- « Ministre » s’entend du ministre de l’Environnement et du Changement climatique et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)
- « ministre de la Santé » comprend une personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister of Health*)
- « objectif » désigne un montant, un niveau, une concentration ou un énoncé de principe, établi par le Ministre conformément au paragraphe 8(1) afin de soutenir ou de maintenir une condition écologique donnée; (*objective*)
- « ordonnance » Abrogé : 2002, ch. 27, art. 1

“person”, in addition to the meaning ascribed to it by the *Interpretation Act*, includes the Crown in right of Canada, the Crown in right of the Province and a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*personne*)

“pesticide” means a pesticide as defined in the *Pesticides Control Act*; (*pesticide*)

“registration” means a registration under this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled; (*immatriculation*)

“register” means a register maintained by the Minister under subsection 12(1); (*registre*)

“release”, when used with reference to a contaminant or other matter regardless of form, includes the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or other matter and the doing of or the omission to do any other activity in respect of the contaminant or other matter, with the direct or indirect result that the contaminant or other matter enters the air, whether or not the contaminant or other matter previously existed in the air; (*déversement*)

“waste” includes rubbish, slimes, tailings, effluent, wastewater, fumes, smoke, other waste products of any kind and any other matter that is prescribed by regulation to be waste; (*matières usées*)

“water” includes

(a) flowing or standing water whether on or below the surface of the earth and whether naturally or artificially created, and

(b) the ice of any body of water. (*eau*)

2000, c.26, s.36; 2002, c.27, s.1; 2006, c.16, s.21; 2012, c.39, s.31; 2017, c.20, s.18; 2020, c.25, s.21; 2023, c.17, s.26

« permis » désigne un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements qui n’est pas expiré ou qui n’a pas été suspendu ou annulé; (*permit*)

« personne » s’entend, en plus du sens que lui attribue la *Loi d’interprétation*, de la Couronne du chef du Canada, de la Couronne du chef de la province et d’un gouvernement local, selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*person*)

« pesticide » désigne un pesticide au sens de la définition à la *Loi sur le contrôle des pesticides*; (*pesticide*)

« polluant » désigne

a) tout solide, liquide, gaz, micro-organisme, odeur, chaleur, froid, son, vibration, radiation ou combinaison de ces éléments, présent dans l’environnement

(i) qui est étranger aux éléments naturels de l’environnement ou s’y trouve en excès,

(ii) qui affecte les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l’environnement ou sa composition, ou

(iii) qui compromet la santé de la vie humaine, végétale ou animale ou la sécurité ou le bien-être d’un humain, qui endommage les biens ou la vie végétale ou animale ou les rend impropres à la consommation humaine, ou qui nuit à la visibilité, aux conditions normales de transport, à la marche normale des affaires ou à la jouissance normale de la vie ou des biens,

b) tout pesticide ou toutes matières usées, ou

c) toute chose désignée par le Ministre à titre de polluant en vertu de l’article 7; (*contaminant*)

« région de gestion des ressources atmosphériques » désigne une région de gestion des ressources atmosphériques établie en vertu de l’article 10; (*Air Resource Management Area*)

« registre » désigne un registre que tient le Ministre en vertu du paragraphe 12(1); (*register*)

« terrain » s'entend également du sol et de la terre.
(*land*)

2000, ch. 26, art. 36; 2002, ch. 27, art. 1; 2006, ch. 16, art. 21; 2012, ch. 39, art. 31; 2017, ch. 20, art. 18; 2020, ch. 25, art. 21; 2023, ch. 17, art. 26

Purpose of Act and regulations

2 The purpose of this Act and the regulations is to support and promote the protection, restoration, enhancement and wise use of the environment in keeping with the following principles:

(a) controlling the release of contaminants and ameliorating their impacts is essential to the maintenance of ecosystem integrity, the protection of human health and the general well-being of society;

(b) in making decisions under this Act and the regulations, the Government of New Brunswick should consider the potential impacts on biotic and abiotic processes that have shaped natural ecosystems over time, and should endeavour to accommodate and sustain such processes;

(c) all persons, both individual and corporate, should be encouraged to adopt practices that will prevent or minimize the creation of contaminants;

(d) the use of resources and the environment should not compromise the health or the economic or social well-being of future generations;

(e) all persons should be responsible for the consequences of their actions on the environment;

(f) the Government of New Brunswick should allow residents of New Brunswick to have access to information about activities that pose or may pose a threat to their health or to the environment;

(g) the Government of New Brunswick should provide opportunities for the public to participate in decisions related to matters that pose or may pose a threat to their health or to the environment and should consider the advice provided;

(h) scientific information should be a fundamental part of the decision-making process in the administra-

Objet de la Loi et des règlements

2 L'objet de la présente loi et des règlements est d'appuyer et de promouvoir la protection, la régénération, l'amélioration et à l'utilisation judicieuse de l'environnement conformément aux principes suivants :

a) le contrôle du déversement des polluants et l'amointrissement de leurs effets nuisibles sur l'environnement est essentiel au maintien de l'intégrité de l'écosystème, à la protection de la santé humaine et au bien-être général de la société;

b) lorsqu'il prend des décisions en vertu de la présente loi et des règlements, le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit tenir compte des effets possibles de ses décisions sur les mécanismes biotiques et abiotiques qui ont façonné, avec le temps, les écosystèmes naturels et s'efforcer d'aider et de maintenir ces mécanismes;

c) toutes les personnes, les particuliers aussi bien que les personnes morales, sont encouragées à adopter des pratiques empêchant ou réduisant la création de polluants;

d) l'utilisation des ressources et de l'environnement ne doit pas compromettre la santé ou le bien-être économique ou social des générations futures;

e) toutes les personnes sont responsables des conséquences de leurs actions sur l'environnement;

f) le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit permettre aux résidents du Nouveau-Brunswick d'avoir accès aux renseignements touchant les activités qui présentent ou peuvent présenter un risque pour la santé ou l'environnement;

g) le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit offrir au public l'occasion de prendre part aux décisions concernant les situations qui présentent ou peuvent présenter un risque pour la santé ou l'environnement et doit tenir compte des opinions exprimées;

h) l'information scientifique fait partie intégrante du processus décisionnel dans l'administration de la pré-

tion of this Act and the regulations, but lack of full scientific certainty should not delay or deter the implementation of measures to prevent the release of contaminants or the spread of contamination where there are threats of serious or irreversible damage to the environment;

(i) the Government of New Brunswick should consider the potential impacts of contaminants released in New Brunswick on ecosystems outside its borders, and should encourage the taking of similar actions by the governments of other jurisdictions; and

(j) the Government of New Brunswick should consider the principles set out in this section in the development and implementation of all of its regulations, policies, programs and practices.

Application of Act

3 The Crown in right of Canada and the Crown in right of the Province are bound by the provisions of this Act.

2023, c.17, s.26

Administration

4 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

Conflict

5(1) Subject to subsection (2) and except where otherwise specified, if a conflict exists between this Act or any regulation made under this Act, and any other Act of the Legislature, whether public or private, or any regulation made under any other Act, this Act, including any regulation made under this Act, prevails.

5(2) If a conflict exists between this Act or any regulation made under this Act and the *Public Health Act* or any regulation made under the *Public Health Act* in a matter relating principally to public health, the *Public Health Act* and any regulation made under it prevail.

5(3) No directive, program or committee made, issued, given, established or imposed and no prosecution com-

sente loi et des règlements, cependant, l'absence d'une certitude scientifique absolue ne doit pas ralentir ou empêcher la mise en oeuvre de mesures destinées à prévenir le déversement de polluants ou la propagation de la pollution lorsque l'environnement risque de subir des dommages sérieux ou irréversibles;

i) le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit tenir compte des effets possibles du déversement de polluants au Nouveau-Brunswick sur les écosystèmes situés à l'extérieur de ses frontières, et doit encourager les autres gouvernements à prendre des mesures semblables à celles du Nouveau-Brunswick en matière de protection de l'environnement; et

j) le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit tenir compte des principes établis au présent article dans le développement et la mise en oeuvre de tous ses règlements, toutes ses politiques, tous ses programmes et toutes ses pratiques.

La Loi lie le Canada et le Nouveau-Brunswick

3 La Couronne du chef du Canada et la Couronne du chef de la province sont liées par les dispositions de la présente loi.

2023, ch. 17, art. 26

Administration

4 Le Ministre est responsable de l'administration de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Conflit

5(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf disposition contraire, la présente loi, et tout règlement établi en vertu de la présente loi, prévalent en cas de conflit avec toute autre loi de la Législature, d'intérêt public ou privé, ou de tout règlement établi en vertu d'une autre loi.

5(2) En cas de conflit entre la présente loi ou tout règlement établi en vertu de la présente loi et la *Loi sur la santé publique* ou de tout règlement établi en vertu de la *Loi sur la santé publique* relativement à une question traitant principalement de santé publique, la *Loi sur la santé publique* et tout règlement établi en vertu de cette loi prévalent.

5(3) Les directives établies ou imposées, les programmes mis en oeuvre ou les comités constitués ainsi

menced under this Act or any regulation made under this Act is invalid, and no action taken by the Minister under, or taken by a person in accordance with any order made under, this Act or the regulations is unauthorized, by reason only that it might also have been made, issued, given, established, imposed, commenced or taken under the *Clean Environment Act* or the *Clean Water Act*, a regulation made under either of those Acts or an order made under any of those Acts or regulations.

2002, c.27, s.2; 2017, c.42, s.73

Prohibition of release

6(1) If authority or permission is required under an Act of the Legislature or a regulation under such an Act in order to release a contaminant or a class of contaminant into the air, no person shall release that contaminant into the air unless acting under and in compliance with the required authority or permission.

6(2) Notwithstanding subsection (1), no person shall, directly or indirectly, cause or permit the release into the air of a contaminant or a class of contaminant with the result that the release

- (a) causes damage to any property,
- (b) substantially interferes with the normal conduct of any business, or
- (c) causes substantial loss of the normal enjoyment of the use of any property.

6(3) Notwithstanding any other provision of this Act, a charge may be laid under this Act or the regulations, an order may be made under this Act or the regulations and any other action may be taken by the Minister, the employees of the Minister or other persons acting in accordance with an order under this Act or the regulations, respecting the release of a contaminant, notwithstanding that the release is or may be caused or permitted by a person acting under and in compliance with authority or permission under any Act of the Legislature or of Canada, a regulation under either of them or any by-law.

2002, c.27, s.3

que les poursuites intentées en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements, ne sont pas frappés de nullité, et les mesures prises par le Ministre ou par une personne en conformité d'une ordonnance ou d'un arrêté en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements ne sont pas interdites, du seul fait qu'ils auraient pu, aussi bien, émaner de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, de l'un de leurs règlements, d'une ordonnance rendue ou d'un arrêté pris en vertu de l'une quelconque de ces lois ou de ces règlements.

2002, ch. 27, art. 2; 2017, ch. 42, art. 73

Interdiction de déverser

6(1) Lorsqu'une autorité ou une permission est nécessaire en vertu d'une loi de la Législature ou d'un règlement établi en vertu d'une loi pour déverser un polluant ou une catégorie de polluants dans l'air, une personne ne peut déverser le polluant dans l'air à moins qu'elle ne le fasse en vertu et en conformité de l'autorité ou de la permission nécessaire.

6(2) Nonobstant le paragraphe (1), une personne ne peut directement ou indirectement déverser ou permettre le déversement d'un polluant ou d'une catégorie de polluants dans l'air de façon à

- a) causer des dommages aux biens,
- b) gêner, de manière importante, le cours normal des affaires, ou
- c) nuire, de manière importante, à la jouissance normale des biens.

6(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une accusation peut être déposée et une ordonnance peut être rendue ou un arrêté peut être pris en vertu de la présente loi ou des règlements, et toute autre mesure peut être prise par le Ministre, ses employés ou toute autre personne agissant conformément à une ordonnance ou à un arrêté en vertu de la présente loi ou des règlements concernant le déversement d'un polluant, nonobstant le fait que le déversement est ou peut être causé ou permis par une personne agissant en conformité avec une autorisation ou une permission en vertu d'une loi de la Législature ou du Canada, d'un règlement en vertu de l'une ou l'autre de ces lois ou de ces deux lois ou de tout arrêté municipal.

2002, ch. 27, art. 3

Designation of contaminants

7 The Minister may, by order,

(a) designate as a contaminant a solid, liquid, gas, micro-organism, odour, heat, cold, sound, vibration, radiation or combination of any of them, and

(b) establish the maximum amounts, levels or concentrations of a contaminant or a class of contaminant that may be released, either alone or in combination with another contaminant or any other substance, into the air, which maximum amounts, levels or concentrations may vary according to the manner in which the contaminant is released, according to the area in which it is released or is found or according to any other factor.

2002, c.27, s.4

Establishment of objectives

8(1) The Minister, by order and in accordance with the regulations, shall establish and may amend objectives relating to the quality and constitution of the air and having application within the Province as provided for in section 11.

8(2) Before establishing or amending objectives, as the case may be, the Minister shall

(a) collaborate with the Minister of Health,

(b) give notice to the public and to such other persons as the Minister considers appropriate of the intended establishment or amendment of the objectives, in accordance with subsection (3),

(c) afford the public and other persons an opportunity to comment to the Minister respecting the objectives, during a period of at least ninety days following the giving of public notice, and

(d) consider the comments received under paragraph (c).

8(3) A public notice given under subsection (2) shall contain the proposed new or amended objectives and such other information as the Minister considers appropriate, shall be published in *The Royal Gazette*, may be published on the Internet and shall be disseminated in such other manner as the Minister considers appropriate.

Désignation des polluants

7 Le Ministre peut par arrêté,

a) désigner à titre de polluant un solide, un liquide, un gaz, un micro-organisme, une odeur, de la chaleur, du froid, un son, une vibration, de la radiation ou toute combinaison de ceux-ci, et

b) fixer les concentrations, les montants ou le niveau maximal d'un polluant ou d'une catégorie de polluants qui peut être déversé, seul ou en combinaison avec un autre polluant, ou avec toute autre substance, dans l'air, lesquels concentrations, montants ou niveaux peuvent varier selon le mode de déversement, selon lieu du déversement ou selon tout autre facteur.

2002, ch. 27, art. 4

Détermination des objectifs

8(1) Le Ministre établit des objectifs et peut les modifier, par arrêté et conformément aux règlements, lesquels objectifs ont trait à la qualité et à la composition de l'air et sont applicables dans la province aux termes de l'article 11.

8(2) Avant d'établir ou de modifier, selon le cas, des objectifs le Ministre doit

a) collaborer avec le ministre de la Santé,

b) aviser le public, ainsi que toute autre personne qu'il juge appropriée, de son intention d'établir des objectifs ou de les modifier, selon le cas, conformément au paragraphe (3),

c) permettre au public et à toute autre personne de s'exprimer quant aux objectifs, durant une période d'au moins quatre-vingt-dix jours suivant l'avis au public, et

d) tenir compte des commentaires exprimés en vertu de l'alinéa c).

8(3) L'avis visé au paragraphe (2) doit comprendre les objectifs proposés, nouveaux ou modifiés, et toute autre renseignement que le Ministre estime utile et doit être publié dans la *Gazette royale* et peut être disponible sur l'Internet et communiqué de toute autre façon que le Ministre estime appropriée.

8(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), after consulting with the Minister of Health, the Minister may, on the commencement of this subsection, by order establish objectives as described in subsection (1) without following the procedures set out in subsections (1) and (2).

2000, c.26, s.36; 2002, c.27, s.5; 2006, c.16, s.21

Report to and review by Legislative Assembly

9 The Minister shall, in each year, table a written report in the Legislative Assembly respecting the success in achieving the objectives and respecting such other matters as the Minister considers appropriate.

Establishment of Air Resource Management Areas

10 Without limiting the application of section 11, the Minister may by order establish Air Resource Management Areas throughout the Province for the purposes of section 11.

2002, c.27, s.6

Application within Province

11 Directives, programs, committees, regulations and provisions of the regulations made, issued, given, established or imposed under or in accordance with this Act

- (a) may be general in their application,
- (b) may have application within one or more Air Resource Management Areas or within other areas of the Province,
- (c) may have application differently within different Air Resource Management Areas or within other areas of the Province, and
- (d) may have application differently in relation to different persons, contaminants, gases, liquids, solids, matters or things or different classes of any of them or on any other basis.

Registers

12(1) Subject to subsections (2) and (3), the Minister shall maintain, in the form considered suitable by the Minister,

8(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le Ministre peut par arrêté, après avoir consulté le ministre de la Santé et après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, établir les objectifs indiqués au paragraphe (1) sans suivre les procédures établies aux paragraphes (1) et (2).

2000, ch. 26, art. 36; 2002, ch. 27, art. 5; 2006, ch. 16, art. 21

Rapport annuel du Ministre et évaluation par l'Assemblée législative

9 Le Ministre doit, chaque année, déposer par écrit un rapport à l'Assemblée législative faisant état du succès rencontré dans la réalisation des objectifs et concernant toute autre question qu'il estime appropriée.

Établissement de régions de gestion des ressources atmosphériques

10 Sans limiter l'application de l'article 11, le Ministre peut par arrêté, établir des Régions de gestion des ressources atmosphériques à travers la province aux fins de l'article 11.

2002, ch. 27, art. 6

Application de la Loi

11 Les directives établies ou imposées, les programmes mis en oeuvre, les comités constitués, les règlements et les dispositions des règlements établis en vertu de la présente loi

- a) peuvent être d'application générale,
- b) peuvent s'appliquer dans une ou plusieurs Régions de gestion des ressources atmosphériques, ou dans d'autres régions de la province,
- c) peuvent s'appliquer différemment dans différentes Régions de gestion des ressources atmosphériques, ou dans d'autres régions de la province, et
- d) peuvent s'appliquer différemment selon les personnes, polluants, gaz, liquides, solides, matières ou choses, ou à différentes catégories de ceux-ci ou pour tout autre motif.

Registres

12(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Ministre doit tenir, en la forme qu'il estime acceptable,

(a) a register of all applications for a registration, permit or approval under this Act or the regulations and such other information in relation to them as the Minister considers appropriate,

(b) a register of all holders of a registration, permit or approval, including a copy of the registrations, permits and approvals and any terms and conditions imposed in relation to them, and indicating all administrative penalties paid by, and all convictions of, the holders under this Act, the regulations or any other similar legislation or the regulations under it, along with a description of the offences and penalties to which the administrative penalties or convictions relate,

(c) a register of all administrative penalties paid by persons and all convictions of persons under this Act, the regulations or any other similar legislation or the regulations under it, including a description of the penalties and offences to which the administrative penalties or convictions relate,

(d) a register of all orders made by the Minister under subsection 17(1) and such other information in relation to them as the Minister considers appropriate,

(e) a register of all orders made by the Minister under sections 7, 8 and 10, and

(f) a register of all agreements entered into by the Minister under section 13.

12(2) The Minister may withhold from a register any documentation or other information that is, in the opinion of the Minister, confidential.

12(3) The Minister may remove from a register

(a) applications referred to in paragraph (1)(a) that have been withdrawn, refused or granted or are inactive,

(b) the documentation and other information kept under paragraph (1)(b) or (c) in relation to administrative penalties paid, or convictions that occurred, more than five years previously, and

a) un registre de toutes les demandes d'immatriculation, de permis ou d'agrément en vertu de la présente loi ou des règlements, et de tout autre renseignement afférent que le Ministre estime approprié,

b) un registre de tous les titulaires d'une immatriculation, d'un permis ou d'un agrément, comprenant une copie des immatriculations, permis et agréments et des modalités et conditions afférentes et un relevé de toutes les amendes administratives payées par les titulaires et de toutes les condamnations infligées à ces derniers, en vertu de la présente loi, des règlements ou de toute autre législation semblable ou des règlements y afférents, ainsi qu'une description des infractions et peines auxquelles les amendes administratives et condamnations se rapportent,

c) un registre de toutes les amendes administratives payées par des personnes et de toutes les condamnations de personnes en vertu de la présente loi et des règlements ou de toute autre législation semblable ou des règlements y afférents, y compris une description des peines et des infractions auxquelles les amendes administratives et condamnations se rapportent,

d) un registre de tous les arrêtés pris par le Ministre en vertu du paragraphe 17(1), et de tout autre renseignement y afférent que le Ministre estime approprié, et

e) un registre de tous les arrêtés pris par le Ministre en vertu des articles 7, 8 et 10, et

f) un registre de toutes les ententes conclues par le Ministre en vertu de l'article 13.

12(2) Le Ministre peut omettre de tout registre tout document ou autre renseignement qui, selon lui, sont confidentiels.

12(3) Le Ministre peut enlever de tout registre

a) les demandes visées à l'alinéa (1)a qui ont été retirées, refusées ou accordées ou qui sont inactives,

b) la documentation et autres renseignements visés à l'alinéa (1)b ou c) concernant les amendes administratives payées ou les condamnations inscrites plus de cinq ans auparavant, et

(c) orders referred to in paragraph (1)(d) that have been revoked, or respecting which the Minister has delivered a written notice under paragraph 17(10)(a).

12(4) Registers shall be available for viewing by the public at the Minister's office and at every regional office of the Department of Environment and Local Government during normal business hours and may be made available to the public on the Internet.

12(5) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

2000, c.26, s.36; 2002, c.27, s.7; 2006, c.16, s.21; 2009, c.R-10.6, s.89; 2012, c.39, s.31; 2013, c.34, s.5

Agreements entered into by Minister

13(1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into agreements with one or more of the following:

- (a) Canada;
- (b) another province or a territory of Canada;
- (c) a state of the United States of America; and
- (d) any person.

13(2) An agreement entered into under subsection (1) shall carry out the intent of this Act.

13(3) The Minister shall file all agreements entered into under subsection (1) in a register.

Advisory committees

14(1) The Minister may appoint persons to intergovernmental committees, Air Resource Management Committees or other advisory committees

- (a) to make recommendations to the Minister concerning proposals, policies and programs having a connection with this Act or the regulations,
- (b) to coordinate or implement programs aimed at meeting objectives established under this Act,

c) les arrêtés visés à l'alinéa (1)d qui ont été révoqués ou au sujet desquels le Ministre a remis un avis écrit en vertu de l'alinéa 17(10)a).

12(4) Les registres doivent être mis à la disposition du public pendant les heures normales d'affaires au bureau du Ministre et à chacun des bureaux régionaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et peuvent être disponibles sur l'Internet.

12(5) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2000, ch. 26, art. 36; 2002, ch. 27, art. 7; 2006, ch. 16, art. 21; 2009, ch. R-10.6, art. 89; 2012, ch. 39, art. 31; 2013, ch. 34, art. 5

Ententes conclues par le Ministre

13(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec une ou plusieurs des entités suivantes :

- a) le Canada;
- b) une autre province ou un territoire du Canada;
- c) un État des États-Unis d'Amérique; et
- d) toute personne.

13(2) Une entente conclue en vertu du paragraphe (1) est conforme à l'esprit de la Loi.

13(3) Le Ministre dépose toutes les ententes conclues en vertu du paragraphe (1) dans un registre.

Comités consultatifs

14(1) Le Ministre peut nommer des personnes à des comités intergouvernementaux, à des comités de gestion des ressources atmosphériques ou à d'autres comités consultatifs qui

- a) font des recommandations au Ministre relativement aux propositions, politiques et programmes visant la présente loi ou les règlements,
- b) coordonnent et mettent en oeuvre des programmes visant à atteindre les objectifs établis en vertu de la présente loi,

(c) to receive comment from the public, including, where the committee considers it appropriate, the holding of public meetings, in relation to the proposed issuance, amendment or renewal of a registration, permit or approval, the establishment or amendment of objectives or any other matter coming within this Act,

(d) to share among its members information respecting the air,

(e) to develop methods to avoid and resolve conflicts and problems concerning the air,

(f) to review the content and operation of this Act and the regulations and recommend to the Minister any amendments that, in the opinion of the committee, would increase their effectiveness,

(g) at the request of the Minister, to investigate, report to the Minister and advise the Minister concerning any other matter coming within this Act, and

(h) to perform such other duties as are established by regulation.

14(2) To carry out its duties, the committee may make its own rules of procedure.

14(3) A committee may sit when and if it considers it necessary to receive submissions from any person concerning any matter coming within this Act.

Registrations, permits and approvals

15(1) Subject to subsections (2) and (3), the Minister may, in the Minister's discretion, issue, amend, transfer, suspend, cancel, renew and reinstate registrations, permits and approvals in accordance with the regulations.

15(2) When considering the issuance, amendment, transfer, suspension, cancellation, renewal or reinstatement of a registration, permit or approval, the Minister may, in the Minister's discretion, require the obtaining of insurance coverage or the posting of security and may impose such other terms and conditions as the Minister considers appropriate and, if regulations have been made respecting the imposition of such terms and conditions, shall impose them in accordance with the regulations.

c) reçoivent les commentaires du public, notamment, lorsque le comité l'estime approprié, par l'entremise de réunions publiques, relativement à la délivrance, à une proposition de modification ou de renouvellement d'une immatriculation, d'un permis ou d'un agrément ou relativement à l'établissement ou la modification d'objectifs ou à toute autre question visant la présente loi,

d) partagent avec leurs membres des renseignements concernant l'air,

e) développent des méthodes pour éviter et résoudre des conflits et des problèmes concernant l'air,

f) révisent le contenu et l'application de la présente loi et des règlements et recommandent au Ministre toutes modifications qui, de l'avis du comité, amélioreraient leur efficacité,

g) font enquête et font état au Ministre et l'avisent relativement à toute question rentrant dans le champ d'application de la présente loi à la demande du Ministre, et

h) exercent toutes autres fonctions établies par règlement.

14(2) Afin d'exercer ses fonctions, un comité peut établir ses propres règles de procédure.

14(3) Un comité siège lorsqu'il l'estime nécessaire afin de recevoir les présentations de toute personne relativement à toute question rentrant dans le champ d'application de la présente loi.

Immatriculations, permis et agréments

15(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Ministre peut, à sa discrétion, délivrer, modifier, transférer, suspendre, annuler, renouveler ou rétablir des immatriculations, permis et des agréments conformément aux règlements.

15(2) Lorsqu'il envisage de délivrer, modifier, transférer, suspendre, annuler, renouveler ou rétablir une immatriculation, un permis ou un agrément, le Ministre peut, à sa discrétion, exiger l'obtention d'une couverture d'assurance ou le dépôt d'une caution et peut imposer toutes autres modalités ou conditions qu'il estime appropriées et doit, si des règlements ont été établis concernant l'imposition de telles modalités ou conditions, les imposer conformément aux règlements.

15(3) When considering the issuance, amendment, transfer, suspension, cancellation, renewal or reinstatement of a registration, permit or approval, the Minister shall consider

- (a) the purpose of this Act and the regulations, as set out in section 2,
- (b) the objectives established under subsection 8(1), and
- (c) such other factors as are set out in the regulations.

15(4) The Minister may, at any time, require any person to provide to the Minister any pollution prevention plans, risk assessment or other information, in the form and manner required by the Minister, that the Minister considers necessary in considering the issuance, amendment, transfer, suspension, cancellation, renewal or reinstatement of a registration, permit or approval and, if regulations have been made respecting such a requirement, shall impose the requirement in accordance with the regulations.

Public notice

16(1) In this section

“Class 1 approval” means a Class 1 approval issued under the regulations. (*agrément de la classe 1*)

16(2) The Minister shall give notice, or require an applicant to give notice, to the public, in accordance with the regulations, of applications for the issuance of Class 1 approvals and of any other approvals or other matters designated for the purposes of this subsection in the regulations.

16(3) The Minister shall give notice, or require an applicant to give notice, to the public in accordance with the regulations at least one hundred and eighty days before the expiry date of Class 1 approvals, and of any other approvals designated for the purposes of this subsection in the regulations, other than any approvals that the Minister has reason to believe will not be renewed.

16(4) Subject to subsection (5), the Minister shall give notice, or require an applicant to give notice, to the public in accordance with the regulations, of any proposed amendment to a Class 1 approval and of any other approvals designated for the purposes of this subsection in

15(3) Lorsqu’il envisage de délivrer, modifier, transférer, suspendre, annuler, renouveler ou rétablir une immatriculation, un permis ou un agrément, le Ministre doit tenir compte

- a) de l’objet de la présente loi et des règlements, tel qu’établi à l’article 2,
- b) des objectifs établis en vertu du paragraphe 8(1), et
- c) de tous autres facteurs établis aux règlements.

15(4) Le Ministre peut, à tout moment, exiger de toute personne qu’elle lui fournisse, selon la forme et de la manière qu’il exige, tous plans de prévention de la pollution, toutes évaluations des risques ou tous autres renseignements que le Ministre estime nécessaires lorsqu’il envisage de délivrer, modifier, transférer, suspendre, annuler, renouveler ou rétablir une immatriculation, un permis ou un agrément, si des règlements ont été établis concernant une telle exigence, il doit l’imposer conformément aux règlements.

Avis public

16(1) Au présent article

« agrément de la classe 1 » désigne un agrément de la classe 1 délivré en vertu des règlements. (*Class 1 approval*)

16(2) Le Ministre doit aviser le public, ou exiger d’un demandeur qu’il avise le public, conformément aux règlements, des demandes pour la délivrance d’agrément de la classe 1 et de tous autres agréments ou autres questions désignées aux fins du présent paragraphe dans les règlements.

16(3) Le Ministre doit aviser le public, ou exiger d’un demandeur qu’il avise le public, conformément aux règlements, au moins cent quatre-vingt jours avant la date d’expiration des agréments de la classe 1 et de tous autres agréments désignés aux fins du présent paragraphe dans les règlements, autres que ceux dont le Ministre a raison de croire ne seront pas renouvelés.

16(4) Sous réserve du paragraphe (5), le Ministre doit aviser le public ou exiger d’un demandeur qu’il avise le public, conformément aux règlements, de toute proposition de modification d’un agrément de la classe 1 et de tout autre agrément désigné aux fins du présent para-

the regulations, whether the proposal is initiated by the Minister or by another person.

16(5) Subsection (4) applies to a proposed amendment to a Class 1 approval only if the proposed amendment would authorize the holder of the approval

- (a) to increase
 - (i) the amount of a contaminant released into the air,
 - (ii) the rate of release of a contaminant into the air,
 - (iii) the concentration of a contaminant in the air,
- (b) to release into the air a contaminant that was not previously released into the air by the holder, or
- (c) to do any other thing that, in the opinion of the Minister, would result in an increase in the concentration of a contaminant in the air or the release into the air of a contaminant that was not previously released into the air by the holder.

16(6) The Minister shall hold such consultations in relation to matters referred to in subsection (2), (3) or (4) as are required under the regulations.

2002, c.27, s.8

Orders

2002, c.27, s.9

17(1) Subject to this section, the Minister may, in the circumstances described in subsection (2), make an order requiring the person to whom it is directed to do, in accordance with the directions set out in the order, one or more of the following:

- (a) to control or reduce the rate of release of any contaminant into the air;
- (b) to eliminate the release of any contaminant into the air
 - (i) permanently,
 - (ii) for a specified period, or
 - (iii) in the circumstances set out in the order;

phe dans les règlements, que la proposition soit ou non introduite par le Ministre.

16(5) Le paragraphe (4) s'applique à une proposition de modification d'un agrément de la classe 1 seulement si la modification autoriserait le titulaire de l'agrément

- a) à augmenter
 - (i) la quantité d'un polluant déversé dans l'air,
 - (ii) le taux de déversement d'un polluant dans l'air,
 - (iii) la concentration d'un polluant dans l'air,
- b) à déverser dans l'air un polluant qu'il n'aurait pas déversé auparavant, ou
- c) à faire toute autre chose qui, de l'avis du Ministre, pourrait résulter en une augmentation de la concentration d'un polluant dans l'air ou en un déversement d'un polluant dans l'air qui n'a pas antérieurement été déversé dans l'air par le titulaire.

16(6) Le Ministre doit tenir les consultations relatives aux questions visées aux paragraphes (2), (3) ou (4) telles que requises en vertu des règlements.

2002, ch. 27, art. 8

Arrêtés

2002, ch. 27, art. 9

17(1) Sous réserve du présent article, le Ministre peut, dans les circonstances décrites au paragraphe (2), prendre un arrêté enjoignant à la personne à qui il est adressé de prendre, conformément aux prescriptions de l'arrêté, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) contrôler ou réduire le taux de déversement de tout polluant dans l'air;
- b) éliminer le déversement de tout polluant dans l'air,
 - (i) de façon permanente,
 - (ii) pendant une période déterminée, ou
 - (iii) dans les conditions indiquées à l'arrêté;

(c) to alter the manner of release of any contaminant into the air;

(d) to alter the procedures to be followed in the control, reduction or elimination of the release of any contaminant into the air;

(e) to install, replace or alter any equipment or thing designed to control, reduce or eliminate the release of any contaminant into the air;

(f) to conduct any investigation, make any tests and prepare and submit to the Minister any reports required by the Minister; or

(g) to carry out clean-up, site rehabilitation, restoration of land, premises or personal property or other remedial action.

17(2) The Minister may make an order in relation to a contaminant if the Minister is of the opinion that

(a) the contaminant has been, is being or may be released into the air at a rate exceeding the maximum rate established by regulation for the release of that contaminant,

(b) the contaminant has been, is being or may be released into the air in a manner prohibited under this Act or the regulations,

(c) the release of the contaminant is prohibited under this Act or the regulations, or

(d) it is in the best interests of the public to make the order, in circumstances where the release of the contaminant has caused, is causing or may cause

(i) the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the air to be affected,

(ii) the health of human, plant or animal life or the safety or comfort of a human to be adversely affected,

(iii) property or plant or animal life to be damaged or rendered unfit for use by persons, or

c) modifier le mode de déversement de tout polluant dans l'air;

d) modifier les procédures à suivre pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement de tout polluant dans l'air;

e) installer, remplacer ou modifier tout équipement ou objet destiné à contrôler, réduire ou éliminer le déversement de tout polluant dans l'air;

f) tenir toute enquête, effectuer toute analyse et établir et remettre au Ministre tout rapport qu'il exige; ou

g) procéder au nettoyage, à la remise en état des lieux, des terrains ou des biens personnels ou à toute autre mesure correctrice.

17(2) Le Ministre peut prendre un arrêté relativement à un polluant s'il est d'avis

a) que le polluant a été, est ou est susceptible d'être déversé dans l'air à un taux qui excède le taux maximal établi aux règlements relativement au déversement de ce polluant,

b) qu'un polluant a été, est ou est susceptible d'être déversé dans l'air d'une manière interdite en vertu de la présente loi ou des règlements,

c) que le déversement du polluant est interdit en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

d) qu'il est dans l'intérêt supérieur du public de prendre l'arrêté compte tenu du fait que le déversement du polluant a eu, a ou est susceptible d'avoir pour effet

(i) de modifier les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'air ou sa composition,

(ii) de compromettre la santé humaine, animale ou végétale, ou la sécurité ou le bien-être d'un humain,

(iii) d'endommager les biens ou la vie végétale ou animale ou de les rendre impropres à la consommation humaine, ou

(iv) visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property to be interfered with.

17(3) An order under subsection (1) may be directed to any one or any combination of the following:

- (a) the owner of the contaminant;
- (b) the person having control of the contaminant;
- (c) the person who, in the opinion of the Minister, by the person's act or omission caused the release, whether directly or indirectly and whether or not the act or omission constituted an offence under this Act or the regulations;
- (d) a person who owns, leases, manages or has charge or control of land, premises or personal property that has been, is being or may reasonably be expected to be adversely affected by the release;
- (e) the authority having jurisdiction over the land or premises where the release occurred, is occurring or may occur; or
- (f) any person whose assistance is, in the opinion of the Minister, necessary in order to deal effectively with the release or ameliorate the situation.

17(4) The Minister shall not make, amend or revoke an order under this Act or the regulations without first taking into consideration

- (a) the purpose of this Act and the regulations, as set out in section 2, and
- (b) the objectives established under subsection 8(1).

17(4.1) If, in the opinion of the Minister, a person has violated or has failed to comply with a provision of this Act or the regulations, the Minister may issue an order directing the person to comply with the provision in accordance with the directions set out in the order or to carry out such other action as the Minister considers necessary, including any action that the Minister may order to be done under subsection (1).

17(5) A single order may deal with several contaminants or a combination of contaminants and may be directed to one or more persons.

(iv) de nuire à la visibilité, aux conditions normales de transport, à la marche normale des affaires ou à la jouissance normale de la vie ou des biens.

17(3) Un arrêté en vertu du paragraphe (1) peut être adressé à l'une quelconque ou à plusieurs des personnes suivantes :

- a) au propriétaire du polluant;
- b) à la personne ayant le contrôle du polluant;
- c) à la personne dont l'acte ou l'omission, de l'avis du Ministre, a directement ou indirectement causé le déversement, que l'acte ou l'omission constitue ou non une infraction à la présente loi ou aux règlements;
- d) à une personne qui est propriétaire ou qui loue, gère, ou a la responsabilité ou le contrôle du terrain, du lieu ou des biens personnels auxquels a nuit, nuit, ou pourrait vraisemblablement nuire le déversement;
- e) à une autorité publique ayant compétence sur le terrain ou le lieu où s'est produit, se produit ou est susceptible de se produire le déversement; ou
- f) à toute personne à qui le Ministre juge nécessaire de recourir afin de mettre fin au déversement ou de remédier à la situation.

17(4) Le Ministre ne peut prendre, modifier ou révoquer un arrêté en vertu de la présente loi ou des règlements sans d'abord tenir compte

- a) de l'objet de la présente loi et des règlements, tel qu'établi à l'article 2, et
- b) des objectifs établis en vertu du paragraphe 8(1).

17(4.1) Si, de l'avis du Ministre, une personne a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements ou qu'elle ne s'y est pas conformée, le Ministre peut prendre un arrêté enjoignant à la personne de se conformer à la disposition en conformité avec les prescriptions de cet arrêté ou de prendre toute autre mesure que le Ministre juge nécessaire, y compris une mesure prévue au paragraphe (1).

17(5) Un seul arrêté peut traiter de plusieurs polluants ou d'une combinaison de ceux-ci et peut être adressé à une ou plusieurs personnes.

17(6) Except in the case of an emergency situation, an order shall be in writing and shall include reasons for the order.

17(7) The Minister may, in writing, amend or revoke an order or make a further order in relation to the same release.

17(8) Each person to whom an order is directed is responsible for ensuring and shall ensure that all of the work directed to be performed under the order is carried out and all of the action directed to be taken under the order is taken, at the person's own expense, whether the order is directed to one or more than one person and whether or not the Minister has given directions by order to all of the persons to whom an order may be directed.

17(9) A person to whom an order is directed and such other persons, materials and equipment as that person considers necessary may enter upon any area, land, place or premises in order to comply with the order and may take all further action reasonably necessary to implement the directions contained in the order, and the owner or person in charge of the area, land, place or premises and any employees or agents of the owner or person in charge shall immediately permit those persons, materials and equipment to have all access reasonably necessary in order to implement fully and effectively the directions contained in the order.

17(10) An order remains in effect until

- (a) the Minister has delivered a written notice to the persons to whom the order is directed, and to all other persons the Minister considers appropriate, to the effect that the order has been fully complied with, or
- (b) the Minister has revoked the order.

17(11) A person to whom an order is directed may appeal in the manner provided by regulation, but the initiation of an appeal does not abrogate from the requirement that the person comply with the order.

17(12) An order is binding upon the heirs, successors, executors, administrators and assigns of the persons to whom it is directed.

2002, c.27, s.10

17(6) Sauf dans un cas d'urgence, un arrêté doit être par écrit et comprendre les motifs pour lesquels il a été pris.

17(7) Le Ministre peut modifier ou révoquer un arrêté par écrit ou prendre un autre arrêté relativement au même déversement.

17(8) Chaque personne à qui un arrêté est adressé doit, à ses propres frais, s'assurer que tous les travaux prescrits à l'arrêté soient effectués et que toutes les mesures prescrites à l'arrêté soient prises, que l'arrêté soit ou non adressé à plus d'une personne et que le Ministre ait ou non donné des prescriptions par arrêté à toutes les personnes qui auraient pu être visées par un tel arrêté.

17(9) Une personne à qui un arrêté est adressé peut entrer en tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain et y amener toute autre personne et y apporter tout matériel et équipement qu'elle estime nécessaires afin de se conformer à l'arrêté et prendre toute autre mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution des prescriptions de l'arrêté, et le propriétaire ou la personne responsable de l'endroit, de la place, du lieu ou du terrain, ainsi que tous les employés et représentants, doivent, sans délai, permettre à ces personnes d'y avoir raisonnablement accès et d'y apporter le matériel et l'équipement nécessaires afin d'exécuter pleinement et efficacement les prescriptions de l'arrêté.

17(10) Un arrêté reste en vigueur

- a) jusqu'à ce que le Ministre remette aux personnes à qui il est adressé, ainsi qu'à toutes autres personnes qu'il juge bon, un avis écrit déclarant que l'arrêté a été entièrement exécuté, ou
- b) jusqu'à ce que le Ministre le révoque.

17(11) Une personne à qui un arrêté est adressé peut interjeter appel de la manière prévue par règlement, mais le dépôt d'un appel ne la dispense pas de l'obligation de se conformer à l'arrêté.

17(12) Un arrêté lie les héritiers, les successeurs, les exécuteurs, les administrateurs et les ayants droit de la personne à qui il est adressé.

2002, ch. 27, art. 10

Action by the Minister

18(1) Where a contaminant has been released into the air in the circumstances described in subsection (3), the Minister may enter upon any area, land, place or premises, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary and using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary in order to prevent, control, reduce or eliminate the release of the contaminant and ameliorate the situation.

18(2) The owner or person in charge, and any employees or agents of the owner or person in charge, of the area, land, place or premises entered under subsection (1) shall immediately permit the persons, materials and equipment to have all access reasonably necessary in order to deal fully and effectively with the situation.

18(3) The Minister may take action under subsection (1), whether or not an order has previously been made in relation to the release, if the Minister is of the opinion that

(a) it is in the best interests of the public to take the action, in circumstances where the release of the contaminant has caused, is causing or may cause

(i) the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the air to be affected,

(ii) the health of human, plant or animal life or the safety or comfort of a human to be affected,

(iii) property or plant or animal life to be damaged or rendered unfit for use by persons, or

(iv) visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property to be interfered with,

(b) the owner or the person having control of the contaminant

(i) cannot readily be identified,

(ii) has not dealt or, if so ordered, would not deal effectively with the release so as to prevent, con-

Mesures prises par le Ministre

18(1) Lorsqu'un polluant est déversé dans l'air dans les circonstances décrites au paragraphe (3), le Ministre peut, avec toutes personnes, tout matériel et tout équipement qu'il estime nécessaires, entrer en tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain, en utilisant la force qu'il estime nécessaire et prendre toute mesure additionnelle qu'il estime nécessaire afin d'empêcher, de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement du polluant et de remédier à la situation.

18(2) Le propriétaire ou la personne responsable ainsi que tous les employés ou les représentants responsables de l'endroit, de la place, du lieu ou du terrain en vertu du paragraphe (1), doivent, sans délai, permettre aux personnes d'y avoir raisonnablement accès et d'y apporter le matériel et l'équipement nécessaires afin de remédier pleinement et efficacement à la situation

18(3) Le Ministre peut prendre des mesures en vertu du paragraphe (1), qu'un arrêté ait été préalablement pris ou non relativement au déversement s'il est d'avis

a) qu'il est dans l'intérêt supérieur du public d'agir ainsi compte tenu du fait que le déversement du polluant a eu, a ou est susceptible d'avoir pour effet

(i) de modifier les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'air ou sa composition,

(ii) de compromettre la santé humaine, animale ou végétale, ou la sécurité ou le bien-être d'un humain,

(iii) d'endommager les biens ou la vie végétale ou animale ou de les rendre impropres à la consommation humaine, ou

(iv) de nuire à la visibilité, aux conditions normales de transport, à la marche normale des affaires ou à la jouissance normale de la vie ou des biens.

b) que le propriétaire ou la personne ayant le contrôle du polluant

(i) ne peut être identifié aisément,

(ii) n'a pris aucune mesure ou, si on lui ordonnait d'en prendre, ne prendrait pas de mesures efficaces

trol, reduce or eliminate the release or ameliorate the situation, or

(iii) has requested the assistance of the Minister, and

(c) the release cannot be dealt with effectively by means of an order or a further order under this Act or the regulations.

18(4) Actions taken by the Minister under subsection (1) may include those set out in subsection 17(1).

2002, c.27, s.11

Remedial action

2002, c.27. s.12

18.1(1) If, in the opinion of the Minister, the action taken under an order, this Act or the regulations is not adequate, the Minister may order the taking of such remedial action as the Minister considers necessary.

18.1(2) If a person to whom an order is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

2002, c.27. s.12

Restoration of land, premises or personal property

19(1) A person who is directed under an order to perform work or take action and who does so, whether personally or by an agent, on, over or under land that is not owned by the person shall forthwith upon completing the work or action, restore the land and any premises and personal property adversely affected by the work or action to the condition it was in before the work or action commenced, to the extent reasonably practicable and at the expense of the person to whom the order is directed.

19(2) The Minister and all persons acting on behalf of the Minister shall, forthwith after taking action under section 18 or 18.1 on, over or under land that is not owned by the Crown in right of the Province, restore the land and any premises and personal property adversely

à l'égard du déversement de façon à le prévenir, à le contrôler ou à le réduire ou à y mettre fin ou de manière à remédier à la situation, ou

(iii) a demandé au Ministre de lui venir en aide, et

c) que l'on ne peut prendre de mesures efficaces à l'égard du déversement en prenant un arrêté ou un arrêté supplémentaire en vertu de la présente loi ou des règlements.

18(4) Les mesures prises par le Ministre en vertu du paragraphe (1) peuvent comprendre celles décrites au paragraphe 17(1).

2002, ch. 27, art. 11

Mesures correctrices

2002, ch. 27, art. 12

18.1(1) Si le Ministre estime que les mesures prises conformément à un arrêté, à la présente loi ou aux règlements ne sont pas adéquates, il peut ordonner que soient prises toutes mesures correctrices qu'il juge nécessaires.

18.1(2) Lorsqu'une personne à qui un arrêté est adressé, refuse ou fait défaut de s'y conformer, en tout ou en partie, le Ministre peut, avec toutes personnes, tous matériaux et tout équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tous terrains ou en tous lieux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toute mesure additionnelle qu'il juge nécessaire pour assurer la conformité avec l'arrêté ou en assurer l'application.

2002, ch. 27, art. 12

Remise en état des terrains, lieux et biens personnels

19(1) Une personne qui est tenue en vertu d'un arrêté d'effectuer des travaux sur, au-dessus ou sous un terrain dont elle n'est pas propriétaire ou de prendre des mesures à l'égard de ce terrain, et qui s'y conforme, soit par elle-même ou par l'entremise de ses représentants, doit, à ses frais, dès la fin des travaux ou des mesures entreprises, remettre, dans la mesure du possible, le terrain, le lieu et les biens personnels visés dans l'état où ils étaient.

19(2) Lorsque le Ministre et toute personne qui le représente effectuent des travaux sur, au-dessus ou sous un terrain dont la Couronne du chef de la province n'est pas propriétaire, ils doivent, dès la réalisation des mesures visées à l'article 18 ou 18.1 et dans la mesure du pos-

affected by the action to the condition it was in before the action commenced, to the extent reasonably practicable.

2002, c.27, s.13

Effect of order or action

2002, c.27, s.14

20 The making of an order, the taking of action by the Minister under section 18 or 18.1 or the restoring of land, premises or personal property under section 19 shall not

(a) affect the validity or force of any other order that may be made under this Act or the regulations before, during or after the issuing of that order or the taking of that action,

(b) be interpreted or deemed by any person or court to indicate that the release of a contaminant was caused, directly or indirectly, by any person to whom an order is directed under this Act or the regulations,

(c) be interpreted or deemed by any person or court to affect the liability in relation to the release of a contaminant of any person to whom an order is directed under this Act or the regulations, or

(d) be interpreted or deemed by any person or court to affect the liability of any person for any costs related to the release of a contaminant.

2002, c.27, s.15

Costs

21(1) Upon written demand being made by the Minister, any costs incurred by the Minister while taking action under section 18 or 18.1, including the costs of all persons, materials and equipment employed and the costs of ameliorating any adverse effect of the release of a contaminant, of restoring any land, premises or personal property under subsection 19(2) or of repairing any other damage whatsoever done when taking the action, shall be the liability of and paid by all persons

sible, remettre le terrain et le lieu et les biens personnels visés dans l'état où ils étaient.

2002, ch. 27, art. 13

Effet d'un arrêté ou d'une mesure

2002, ch. 27, art. 14

20 La prise d'un arrêté, la prise d'une mesure par le Ministre en vertu de l'article 18 ou 18.1 ou la remise en état d'un terrain, d'un lieu ou de biens personnels en vertu de l'article 19

a) n'affecte en rien la validité ou la force de tout autre arrêté qui peut être pris en vertu de la présente loi ou des règlements avant, durant ou après la prise de l'arrêté ou la prise d'une mesure,

b) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété comme une indication ou réputé être une indication qu'un déversement d'un polluant a été causé, directement ou indirectement, par une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements,

c) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété ou réputé avoir un effet sur la responsabilité d'une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements relativement au déversement d'un polluant, ou

d) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété ou réputé avoir un effet sur la responsabilité d'une personne relativement à tous frais résultant du déversement d'un polluant.

2002, ch. 27, art. 15

Frais

21(1) Sur demande écrite du Ministre, la responsabilité et le paiement de tous les frais engagés par le Ministre lorsqu'il prend une mesure en vertu de l'article 18 ou 18.1, y compris les frais pour l'emploi de toutes les personnes, la fourniture de tout le matériel et de tout l'équipement utilisés ainsi que les frais engagés pour remédier à tout effet nuisible entraîné par le déversement du polluant ou pour la remise en état de tout terrain, lieu ou tous biens personnels en vertu du paragraphe 19(2) ou pour réparer les dommages causés par la mesure qu'a prise le Ministre, incombe à toutes les personnes

- (a) who failed or refused to comply with any order in which they were directed to carry out the action, or
- (b) whose act or omission caused, indirectly or directly, the release to which the matter relates.

21(2) If more than one person is liable to the Minister for costs under subsection (1), the Minister may recover all or any portion of the costs from any one or any combination of those persons, notwithstanding that any court may have determined the distribution of liability for the costs or that those persons may have made an agreement establishing a distribution of the costs.

21(3) Without restricting the generality of the costs that may be awarded, in any application, action or other proceeding for the recovery of costs arising from the release or threat of release of a contaminant into the air, no defence shall lie and the quantum of costs awarded shall not be limited in any way, by reason only that the costs were incurred by a person to whom an order was directed under this Act or the regulations respecting the release, in relation to performing work or taking action under the order, including the costs of

- (a) all persons, materials and equipment employed,
- (b) ameliorating any adverse effect of the release,
- (c) restoring any land, premises or personal property under subsection 19(1), or
- (d) repairing any other damage whatsoever done in those circumstances.

21(4) The determination by settlement, by any court or by any other means of any responsibility or liability in relation to the release of a contaminant shall in no way abrogate from the responsibility of any person to perform work or to carry out action in accordance with an order, to restore land, premises or personal property under subsection 19(1) or to pay the Minister as required under subsection (1) or (2).

2002, c.27, s.16

- a) qui ne se sont pas conformées à tout arrêté leur prescrivant de prendre une mesure ou qui ont refusé de s'y conformer, ou

- b) dont les actes ou les omissions ont, directement ou indirectement, causé le déversement.

21(2) Lorsque plus d'une personne est responsable envers le Ministre pour des frais en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut en recouvrer la totalité ou une partie de toute personne, ou d'une ou de plusieurs de ces personnes, nonobstant la décision de tout tribunal relativement au partage de la responsabilité civile pour ces frais ou toute entente entre ces personnes régissant le partage de ces frais.

21(3) Sans limiter le montant des frais qui peuvent être accordés, dans toute requête, action ou autre procédure entamée afin de recouvrer les frais reliés au déversement ou au risque de déversement d'un polluant dans l'air, aucune défense n'existe et le montant des frais accordés ne peut être limité du seul fait que les frais ont été engagés par une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements concernant le déversement, relativement aux travaux effectués ou aux mesures prises en conformité avec l'arrêté, y compris

- a) les frais pour l'emploi de toutes personnes, la fourniture de tout le matériel et de l'équipement utilisés,
- b) les frais engagés afin de remédier à tout effet nuisible entraîné par le déversement,
- c) les frais engagés pour la remise en état de tout terrain, lieu ou de tous biens personnels en vertu du paragraphe 19(1), ou
- d) les frais pour la réparation de tout autre dommage causé dans ces circonstances.

21(4) La décision quant au partage de la responsabilité en cas de déversement d'un polluant, par voie de règlement, par un tribunal ou par un autre moyen, ne dispense aucune personne de l'obligation d'effectuer des travaux ou de prendre une mesure en conformité d'un arrêté, de remettre en état un terrain, un lieu ou des biens personnels en vertu du paragraphe 19(1) ou d'assumer les frais du Ministre conformément aux paragraphes (1) ou (2).

2002, ch. 27, art. 16

Recovery**22(1) If**

- (a) the Minister has incurred any costs that remain unrecovered in part or in whole in relation to the release of a contaminant into the air, and
- (b) the Minister has made a written demand under subsection 21(1) where applicable,

the unrecovered costs may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to the Crown in right of the Province.

22(2) No person shall make a claim for or seek to recover any costs incurred in relation to the release of a contaminant if the Minister has incurred unrecovered costs described in paragraph (1)(a) in relation to that release, unless that person first delivers to the Minister written notice of the action to be taken.

22(3) Within sixty days after receipt of a notice under subsection (2), the Minister may deliver written directions to the person who delivered the notice, requiring the person to amend pleadings where applicable and to take such further steps as are set out in the directions to claim and seek to recover any costs incurred by the Minister that remain unrecovered.

22(3.1) If the Minister has incurred costs described in paragraph (1)(a) and the Minister has made a written demand under subsection 21(1) where applicable, the Minister may issue a certificate setting out the amount of the unrecovered costs and the certificate shall be delivered to all persons named in the certificate.

22(3.2) Fifteen days after the day upon which a certificate issued under subsection (3.1) has been delivered, the Minister may file the certificate in The Court of King's Bench of New Brunswick, and the certificate shall be entered and recorded in the Court, and when it is entered and recorded, the certificate becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court against the person named in the certificate for the amount set out in the certificate.

22(3.3) A person named in a certificate issued under subsection (3.1) may appeal, in the manner prescribed by regulation, both his or her liability for the unrecovered costs and the amount of the unrecovered costs set out in

Recouvrement**22(1) Lorsque**

- a) le Ministre a engagé des frais qui n'ont pas été recouverts en tout ou en partie relativement au déversement d'un polluant dans l'air, et
- b) le Ministre a fait une demande écrite en vertu du paragraphe 21(1) s'il y a lieu,

les frais non recouverts peuvent être recouverts par le Ministre dans une action engagée devant un tribunal compétent en tant que créance due à la Couronne du chef de la province.

22(2) Nul ne peut déposer une réclamation ou tenter le recouvrement de tous frais engagés relativement au déversement d'un polluant si le Ministre n'a pas recouvert les frais visés à l'alinéa (1)a) relativement à ce déversement, sauf s'il délivre d'abord au Ministre un avis écrit de l'action qu'il entend prendre.

22(3) Dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis délivré en vertu du paragraphe (2), le Ministre peut délivrer des directives par écrit à la personne qui a délivré l'avis, exigeant qu'elle modifie ses plaidoiries, s'il y a lieu, et qu'elle prenne toutes autres mesures additionnelles décrites dans les directives pour réclamer et tenter de recouvrer les frais engagés par le Ministre qui n'ont pas été recouverts.

22(3.1) Si le Ministre n'a pas recouvert les frais visés à l'alinéa (1)a) et qu'il a fait une demande écrite en vertu du paragraphe 21(1), s'il y a lieu, il peut délivrer un certificat fixant le montant des frais non recouverts et le certificat doit être remis à toutes personnes nommées dans celui-ci.

22(3.2) Quinze jours après que le certificat délivré en vertu du paragraphe (3.1) a été remis, le Ministre peut déposer le certificat à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, et le certificat doit être inscrit et enregistré à la Cour, et lorsqu'il est inscrit et enregistré, le certificat devient un jugement de la Cour et peut être inscrit au même titre qu'un jugement obtenu de la Cour contre la personne nommée au certificat pour le montant fixé au certificat.

22(3.3) Une personne nommée dans un certificat délivré en vertu du paragraphe (3.1) peut en appeler de sa responsabilité pour les frais non recouverts et du montant de frais non recouverts fixé au certificat de la manière

the certificate, and if an appeal is instituted under this subsection, the Minister may not file the certificate in accordance with subsection (3.2) until after the appeal has been determined in accordance with the regulations.

22(4) If any person has commenced or has carriage of an action that includes a claim on behalf of the Crown in right of the Province in relation to the release of a contaminant, the Minister may take the steps necessary to assume carriage of the action in order to recover any unrecovered costs described in paragraph (1)(a).

22(5) Where the Minister has incurred costs described in paragraph (1)(a) in relation to the release of a contaminant and a person to whom an order is directed is the insured under an insurance policy that provides for coverage for any loss or damage resulting from such a release, the insurer shall pay to the Minister any costs incurred by the Minister while acting under section 18, 18.1 or subsection 19(2).

22(6) The Minister may enter into an agreement to share the proceeds of an insurance policy to which the Minister is entitled under subsection (5) on a pro rata basis or such other basis as the Minister considers appropriate with other persons who have incurred any costs in the circumstances described in subsection (5), and the insurer shall pay the proceeds in accordance with the agreement.

22(7) If an insurer has made a payment under subsection (5) or (6), the payment shall be deemed to be a payment with respect to loss or damage resulting from the event for which coverage was in effect.

22(8) Nothing in this section shall be deemed to require an insurer to pay the Minister or any other person a sum or sums totalling in excess of the coverage limits of an insurance policy.

22(9) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Minister setting out the amount of the unrecovered costs described in paragraph (1)(a) is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof

(a) of the amount of the costs set out in the certificate, and

prescrite par règlement, et si un appel est interjeté en vertu du présent paragraphe, le Ministre peut ne pas déposer le certificat en conformité avec le paragraphe (3.2) avant que l'appel ne soit tranché en conformité avec les règlements.

22(4) Lorsqu'une personne a intenté ou maintient une action qui comprend une réclamation au nom de la Couronne du chef de la province relativement au déversement d'un polluant, le Ministre peut prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'action entreprise afin de recouvrer tous frais non recouverts visés à l'alinéa (1)a.

22(5) Lorsque le Ministre a engagé des frais visés à l'alinéa (1)a relativement au déversement d'un polluant et qu'une personne à qui un arrêté est adressé est l'assuré en vertu d'une police d'assurance qui couvre toutes pertes ou tous dommages résultant d'un tel événement, l'assureur doit verser au Ministre tous frais engagés par le Ministre lorsque ce dernier agit en vertu de l'article 18, 18.1 ou du paragraphe 19(2).

22(6) Le Ministre peut conclure une entente pour le partage du montant d'une réclamation en vertu d'une police d'assurance auquel il a droit en vertu du paragraphe (5), au *pro rata* ou de toute autre façon qu'il estime appropriée, avec les autres personnes qui ont engagé tous frais dans les circonstances décrites au paragraphe (5), et l'assureur doit verser le montant conformément à l'entente.

22(7) Lorsqu'un assureur a effectué un versement en vertu du paragraphe (5) ou (6), ce versement est réputé être un versement effectué relativement à des pertes ou dommages résultant de l'événement pour lequel la couverture était en vigueur.

22(8) Rien au présent article n'est réputé exiger d'un assureur qu'il verse au Ministre ou à toute autre personne une ou des sommes dont le total excède les limites de la couverture d'une police d'assurance.

22(9) Dans toute réclamation ou action en vertu du présent article, un certificat présenté comme portant la signature du Ministre et fixant le montant des frais non recouverts visés à l'alinéa (1)a est, sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne présentée comme ayant signé le certificat, admissible en preuve et constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve

a) du montant des frais fixés au certificat, et

(b) that the costs were made necessary or caused by the release of a contaminant to which the claim or action relates.

22(10) The provisions of section 21 and of this section apply, with the necessary modifications, to any costs incurred by the Minister while

(a) acting under a regulation under this Act in relation to the actual or anticipated release of a contaminant into the air,

(b) acting in relation to a person's failure or refusal to comply with an order, or

(c) carrying out an investigation or inspection in relation to the issuance of an order under this Act or the regulations.

2002, c.27, s.17; 2023, c.17, s.26

Designation and powers of inspectors

23(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act.

23(2) An inspector, at any reasonable time and upon presentation of proof of identification on a form provided by the Minister, may, for the purpose of administering this Act,

(a) enter and inspect any area, land, place or premises

(i) where the inspector reasonably believes a contaminant was or is being or will be produced,

(ii) in, into or from which the inspector reasonably believes a contaminant was or is being or will be released, or

(iii) that the inspector reasonably believes otherwise did pose, poses or could pose a threat to the quality or constitution of the air,

(b) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery, inspect and test any process of production or manufacture and any raw or manufactured substance or material used in or relating to the process that the inspector reasonably believes has been, is or will be producing or releasing a contami-

b) que les frais ont été nécessaires ou ont été engagés en raison du déversement d'un polluant auquel se rapporte l'action ou la réclamation ou en résultent.

22(10) Les dispositions de l'article 21 et du présent article s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à tous frais engagés par le Ministre

a) lorsqu'il agit en vertu d'un règlement établi en vertu de la présente loi, relativement au déversement réel ou potentiel d'un polluant dans l'air,

b) relativement à l'omission d'une personne ou son refus de se conformer à un arrêté, ou

c) relativement à la tenue d'une enquête ou d'une inspection concernant la prise d'un arrêté en vertu de la présente loi ou des règlements.

2002, ch. 27, art. 17; 2023, ch. 17, art. 26

Désignation et pouvoirs des inspecteurs

23(1) Le Ministre peut désigner des personnes à titre d'inspecteurs aux fins de la présente loi.

23(2) Aux fins d'application de la présente loi, un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation de pièces d'identité au moyen d'une formule fournie par le Ministre,

a) pénétrer et inspecter tout endroit, tout terrain, toute place ou tout lieu,

(i) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un polluant y a été produit, y est produit ou est susceptible d'y être produit,

(ii) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un polluant a été déversé, est déversé ou est susceptible d'être déversé dans ou à partir de cet endroit, ce terrain, cette place ou ce lieu, ou

(iii) concernant lequel il a des motifs raisonnables de croire a constitué, qu'il constitue ou est susceptible de constituer, de toute autre façon, un risque pour la qualité ou la composition de l'air,

b) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage et vérifier et analyser tout procédé de production ou de fabrication et toute substance ou matière brute ou fabriquée qui y sont utilisés ou qui s'y rapportent, lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de

nant or otherwise did pose, poses or could pose a threat to the quality or constitution of air and take samples of discharges, deposits, effluents or emissions,

(c) take samples of any substance or material,

(d) enter any area, land, place or premises where the inspector reasonably believes that air has been, is being or will be used or contaminated contrary to the provisions of this Act or the regulations, and

(e) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery, and inspect and test any process of production or manufacture, to determine whether air has been, is being or will be used or contaminated contrary to the provisions of this Act or the regulations.

23(3) If the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a contaminant has been, is being or may be released into the air and that the release may adversely affect the air or the environment, an inspector, at any time and upon presentation of proof of identification on a form provided by the Minister, and any other agent of the Minister who is accompanying an inspector, may exercise any of the powers provided under subsection (2) in order to identify the extent of any such release and assess any potential adverse effect that it may have had or may have on the environment.

23(4) An inspector shall not enter a private dwelling for the purposes of this section unless the inspector

(a) is acting in an emergency situation,

(b) has the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or

(c) obtains an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

23(5) An inspector may detain for the purposes of evidence

(a) any object, substance or material or a sample of any object, substance or material, and

croire qu'ils ont pu, peuvent ou sont susceptibles de produire ou de déverser un polluant ou qu'ils ont pu constitué, constituent ou sont susceptibles de constituer un risque pour la qualité ou la composition de l'air et prélever des échantillons des rejets, dépôts, effluents ou émissions,

c) prélever des échantillons de toute substance ou matière,

d) pénétrer dans tout endroit, tout terrain, toute place ou tout lieu lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que de l'air a été, est, ou est susceptible d'être utilisé ou pollué en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements, et

e) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage, et vérifier et analyser tout procédé de production ou de fabrication, afin de déterminer si de l'air a été, est ou est susceptible d'être utilisé ou pollué en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements.

23(3) Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un polluant a été, est déversé dans l'air ou est susceptible de l'être et que le déversement pourrait nuire à l'air ou à l'environnement, un inspecteur, à toute heure et sur présentation de pièces d'identité au moyen d'une formule fournie par le Ministre, et tout représentant du Ministre qui l'accompagne, peut exercer tout pouvoir visé au paragraphe (2) afin d'identifier l'étendue du déversement et d'évaluer tout effet nuisible que le déversement a eu ou est susceptible d'avoir sur l'environnement.

23(4) Un inspecteur ne peut, aux fins du présent article, entrer dans un logement privé que

a) s'il agit dans un cas d'urgence,

b) s'il obtient le consentement d'une personne qui semble être un adulte et semble y résider, ou

c) s'il obtient un mandat d'entrée en conformité de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

23(5) Un inspecteur peut détenir aux fins de preuve

a) tout objet, toute substance ou matière ou un échantillon de tout objet, toute substance ou matière, et

(b) any records, other documentation or other information regardless of physical form or characteristics, and such software, hardware or other equipment necessary to access them as the inspector may reasonably require,

that the inspector discovers while acting under this section and believes, on reasonable grounds, may afford evidence of a violation of a provision of or a failure to comply with this Act or the regulations.

Assistance to inspectors

24 The owner or person in charge of any area, land, place or premises and any employees or agents of the owner or person in charge shall give all reasonable assistance to an inspector and an agent of the Minister referred to in subsection 23(3) to enable the inspector or agent of the Minister to carry out the inspector's or agent's duties under this Act, and shall furnish the inspector with such records, other documentation and other information and such software, hardware or other equipment necessary to access them as the inspector may reasonably require.

Obstruction or hindrance of inspectors

25 No person shall obstruct or hinder an inspector, or an agent of the Minister referred to in subsection 23(3), in the carrying out of the inspector's or agent's duties under this Act.

Statements to inspectors

26 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to inspectors or other persons engaged in carrying out their duties under this Act.

Designation of analysts

27 The Minister may designate persons as analysts for the purposes of this Act and the regulations.

Application for investigation

28(1) Any two or more individuals who are residents of New Brunswick, who are at least eighteen years of age and who are of the opinion that an offence has been committed under this Act or the regulations, or that a person has not complied with a directive, may apply to the Minister on a form provided by the Minister for an investigation of the alleged offence.

b) tout dossier, autre document ou autre renseignement nonobstant sa forme ou ses caractéristiques physiques ainsi que tout logiciel, équipement informatique ou autre lui permettant d'y avoir accès, ainsi qu'il peut raisonnablement l'exiger,

que l'inspecteur découvre lorsqu'il agit en vertu du présent article et croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir servir de preuve d'une violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements ou du défaut de s'y conformer.

Aide à un inspecteur

24 Le propriétaire ou la personne responsable d'un endroit, d'un terrain, d'une place ou d'un lieu, et tout employé ou représentant du propriétaire ou de la personne responsable doivent accorder toute l'aide raisonnable à un inspecteur et à un représentant du Ministre visés au paragraphe 23(3) pour leur permettre de remplir les fonctions que leur confère la présente loi, et leur fournir tout dossier, autre document ou autre renseignement, ainsi que tout logiciel, équipement informatique ou autre leur permettant d'y avoir accès, ainsi qu'ils peuvent raisonnablement l'exiger.

Gêne ou entrave à l'endroit d'un inspecteur

25 Nul ne peut gêner ou entraver un inspecteur ou un représentant du Ministre visé au paragraphe 23(3) dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

Déclarations à un inspecteur

26 Nul ne peut sciemment faire, oralement ou par écrit, de déclaration fautive ou trompeuse à un inspecteur ou à une autre personne dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Désignation des analystes

27 Le Ministre peut désigner une personne à titre d'analyste aux fins de la présente loi et des règlements.

Demande d'enquête

28(1) Deux personnes ou plus âgées d'au moins dix-huit ans qui résident au Nouveau-Brunswick et qui sont d'avis qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise, ou qu'une personne ne s'est pas conformée à une directive, peuvent demander au Ministre, au moyen d'une formule qu'il fournit, d'enquêter sur l'infraction présumée.

28(2) An application for an investigation shall be accompanied by the solemn affirmation or declaration of the applicants

- (a) stating the names and addresses of the applicants,
- (b) stating the nature of the alleged offence or non-compliance, including the provision number of any Act or regulation allegedly breached, the particulars of the directive not complied with and the name of each person alleged to have been involved in the offence or non-compliance,
- (c) containing a precise statement of the evidence supporting the allegations of the applicants, and
- (d) stating the name, street address and mailing address in New Brunswick and phone number of a person designated to accept service on behalf of the applicants.

Conduct of investigation

29(1) In this section

“person designated for service” means a person designated to accept service on behalf of applicants under paragraph 28(2)(d). (*personne désignée*)

29(2) Upon receiving an application under subsection 28(1), the Minister shall deliver a written acknowledgement of receipt to the person designated for service and shall investigate all matters that the Minister considers necessary in order to determine the facts in relation to the alleged offence or non-compliance.

29(3) The Minister may at any time discontinue an investigation if of the opinion that the alleged offence or non-compliance does not warrant further investigation.

29(4) The Minister, if discontinuing an investigation, shall

- (a) prepare a written report, describing the information obtained during the investigation and stating the reasons for the discontinuance, and
- (b) deliver a copy of the report in a timely manner to the person designated for service and to any person whose conduct was investigated.

28(2) La demande d'enquête doit être accompagnée d'une affirmation ou d'une déclaration solennelle des demandeurs énonçant

- a) leurs noms et adresses,
- b) la nature de l'infraction présumée ou la non-conformité, y compris un renvoi aux dispositions applicables de toute loi ou règlement, les détails de la directive qui n'a pas été suivie et le nom de chaque personne présumée être impliquée,
- c) un bref exposé de la preuve à l'appui de la demande, et
- d) le nom, l'adresse de voirie et l'adresse postale au Nouveau-Brunswick et le numéro de téléphone d'une personne désignée pour accepter la signification de documents au nom des demandeurs.

Enquêtes

29(1) Au présent article

« personne désignée » s'entend de la personne désignée pour accepter la signification de documents au nom des demandeurs en vertu de l'alinéa 28(2)d). (*person designated for service*)

29(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe 28(1), le Ministre délivre un accusé de réception de la demande à la personne désignée et enquête sur toutes les questions qu'il estime nécessaires pour établir les faits relativement à l'infraction présumée ou la non-conformité.

29(3) Le Ministre peut, à tout moment, mettre fin à l'enquête, s'il est d'avis que l'infraction présumée ou la non-conformité ne justifie plus la poursuite de l'enquête.

29(4) Lorsqu'il met fin à une enquête, le Ministre doit

- a) établir un rapport écrit détaillant les renseignements obtenus au cours de l'enquête et énonçant les motifs de l'arrêt de l'enquête, et
- b) délivrer à la personne désignée une copie du rapport dans les meilleurs délais à la personne désignée ainsi qu'à toute personne dont la conduite a fait l'objet de l'enquête.

29(5) Within ninety days after receiving an application under subsection 28(1), the Minister shall deliver to the person designated for service a written report on the progress of any continuing investigation and on any action the Minister has taken or proposes to take in relation to it.

29(6) At any stage of an investigation, the Minister

(a) may, in addition to or instead of continuing the investigation, deliver to the Attorney General any records, returns, other documentation or information or other evidence in relation to the investigation that is in the possession or control of the Minister, for consideration as to whether or not an offence has been, is being or may be committed under this Act or the regulations and for such action as the Attorney General may wish to take, and

(b) shall, if taking action under paragraph (a), deliver to the person designated for service and to any person whose conduct was investigated, a notice that the action has been taken.

29(7) If, within two years after the occurrence of the alleged offence or non-compliance, an investigation of the matter under this section has not been discontinued, and if no action has been taken by the Minister under paragraph (6)(a) in relation to it, the Minister shall

(a) prepare a written report on the progress of the investigation and on any action the Minister has taken or proposes to take, and

(b) deliver a copy of the report in a timely fashion to the person designated for service and to any person whose conduct was investigated.

Protected information

30(1) A person who knows of the occurrence or reasonable likelihood of a release of a contaminant into the air in violation of this Act or the regulations, or knows of a failure or refusal to comply with a directive, and who is not required to report the matter under this Act or the regulations, may report any information respecting the matter to an inspector.

30(2) A person making a report under subsection (1) may request that the person's identity, and any informa-

29(5) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande en vertu du paragraphe 28(1), le Ministre doit délivrer un rapport écrit à la personne désignée sur le progrès de toute enquête en cours et sur toute mesure qu'il a prise ou a l'intention de prendre.

29(6) À tout moment au cours de l'enquête, le Ministre

a) peut, en plus ou au lieu de poursuivre l'enquête, remettre au procureur général tous dossiers, pièces, autres documents ou renseignements ou autres preuves en sa possession ou sous son contrôle et relatifs à l'enquête afin de déterminer si une infraction a été, est commise ou est susceptible d'être commise en vertu de la présente loi ou des règlements et afin que le procureur général prenne les mesures qu'il estime appropriées, et

b) doit, lorsqu'il décide de prendre une mesure en vertu de l'alinéa a), délivrer à la personne désignée, ainsi qu'à toute personne dont la conduite a fait l'objet de l'enquête, un avis à ce sujet.

29(7) Lorsque dans les deux années qui suivent l'infraction présumée ou la non-conformité, il n'a pas été mis fin à l'enquête en vertu du présent article, et que le Ministre n'a pris aucune mesure en vertu de l'alinéa (6)a), le Ministre doit

a) établir un rapport écrit sur le progrès de l'enquête et sur toute mesure que le Ministre a prise ou a l'intention de prendre, et

b) délivrer à la personne désignée une copie du rapport dans les meilleurs délais ainsi qu'à toute personne dont la conduite a fait l'objet de l'enquête.

Renseignements protégés

30(1) Une personne qui n'est pas tenue, en vertu de la présente loi ou des règlements, de rapporter une contravention à la présente loi ou aux règlements et qui a connaissance du fait qu'il y a eu déversement d'un polluant ou qu'il y a un risque possible de déversement d'un polluant dans l'air en contravention de la présente loi ou des règlements ou que cette personne a connaissance du fait d'une omission ou d'un refus de se conformer à une directive, peut rapporter l'incident à un inspecteur.

30(2) Une personne qui rapporte un incident en vertu du paragraphe (1) peut demander que soient protégés son

tion that could reasonably be expected to reveal the identity, not be released.

30(3) No person shall release or cause to be released the identity, or any information that could reasonably be expected to reveal the identity, of a person who has made a request under subsection (2), unless the person who made the request has authorized the release in writing.

Administrative penalties

31(1) In this section

“acknowledgement form” means an acknowledgement form delivered to the Director in accordance with paragraph (4)(b); (*formule admettant responsabilité*)

“Director” means the person designated by the Minister to manage administrative penalties under this section. (*directeur*)

31(2) The Minister shall designate a person to act as the Director for the purposes of this section.

31(3) The Director, if of the opinion on reasonable and probable grounds that a person has violated or failed to comply with a provision of this Act or the regulations that is prescribed by regulation for the purposes of this section, may, within one year after the date of the commission of the alleged offence, in the Director’s discretion and in accordance with subsection (4) and the regulations, deliver to the person a written notice on a form provided by the Director, permitting the person to pay an administrative penalty in relation to the alleged offence.

31(4) A notice delivered to a person under subsection (3) shall indicate that the person may deliver to the Director or a person designated by the Director, on or before the deadline set out in the notice,

(a) payment of an administrative penalty in the total amount set out in the notice, calculated in accordance with the regulations for each day or part of a day during which the offence continues, and

(b) an acknowledgement form provided by the Director, completed and signed by the person and witnessed, in which is set out the provision number and the date of the alleged offence and the total amount of the penalty, an acknowledgement by the person that the person did violate or fail to comply with the provi-

identité et tout renseignement qui pourrait raisonnablement permettre de l’identifier.

30(3) Personne ne peut dévoiler ou permettre que soit dévoilé l’identité ou dévoiler tout renseignement qui pourrait raisonnablement permettre d’identifier une personne qui a demandé à être protégée en vertu du paragraphe (2), sauf sur permission écrite de cette dernière.

Amendes administratives

31(1) Au présent article

« directeur » s’entend de la personne désignée par le Ministre pour gérer les amendes administratives en vertu du présent article; (*Director*)

« formule admettant responsabilité » désigne une formule délivrée au directeur conformément à l’alinéa (4)b). (*acknowledgement form*)

31(2) Le Ministre doit désigner une personne à titre de directeur aux fins du présent article.

31(3) Lorsqu’il a motifs raisonnables et probables de croire qu’une personne a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements qui est prescrite par règlement aux fins du présent article, ou qu’elle ne s’y est pas conformé, le directeur peut, dans l’année qui suit l’infraction présumée, à sa discrétion et conformément aux dispositions du paragraphe (4) et aux règlements, délivrer à cette personne, au moyen d’une formule qu’il fournit, un avis écrit lui permettant de payer une amende administrative relativement à l’infraction présumée.

31(4) Un avis délivré à une personne en vertu du paragraphe (3) doit indiquer à cette personne qu’elle peut délivrer au directeur ou à son représentant, avant le délai prévu dans l’avis,

a) le paiement d’une amende administrative au montant total établi à l’avis, calculée conformément aux règlements pour chaque journée ou partie de journée durant laquelle l’infraction se poursuit, et

b) une formule admettant responsabilité fournie par le directeur, remplie et signée par la personne devant témoin, indiquant le numéro de la disposition et la date de l’infraction présumée et le montant total de l’amende, un aveu qu’elle a effectivement enfreint la disposition ou ne s’y est pas conformée et tout autre renseignement que le directeur exige.

sion and such other information as the Director requires.

31(5) The total amount of an administrative penalty set out in a notice under paragraph (4)(a) shall not exceed five thousand dollars.

31(6) The Director shall not deliver a notice to a person under subsection (3) in relation to an alleged offence if the person has been charged under this Act or the regulations with the same offence.

31(7) A person to whom a notice has been delivered under subsection (3) in relation to an alleged offence shall not be charged under this Act or the regulations with the same offence before the deadline set out in the notice has passed.

31(8) If a person pays an administrative penalty before the deadline set out in the notice and otherwise in accordance with this section in relation to an alleged offence,

(a) the person shall not be charged under this Act or the regulations with the same offence, and

(b) the payment shall constitute a full satisfaction, release and discharge of all fines and imprisonments that could have been imposed if the person had been convicted of the alleged offence in a court.

31(9) Completed and signed acknowledgement forms may be kept in a register and may be made available to the public.

31(10) If a person pays an administrative penalty in accordance with this section and is, in relation to a different set of facts, later charged with an offence under this Act or the regulations, the acknowledgement form completed and signed by the person shall, without limiting its admissibility, be admissible in court in relation to sentencing.

31(11) If a notice permitting payment of an administrative penalty is delivered to a person under subsection (3) and the person fails to pay all of the administrative penalty in accordance with the notice on or before the deadline set out in the notice, the Director shall not

31(5) Le montant total d'une amende administrative établi à l'avis visé à l'alinéa (4)a ne peut être plus de cinq mille dollars.

31(6) Le directeur ne peut délivrer un avis à une personne en vertu du paragraphe (3) relativement à une infraction présumée lorsqu'une accusation, pour la même infraction, a été déposée contre la personne en vertu de la présente loi ou des règlements.

31(7) Une personne à qui un avis est délivré en vertu du paragraphe (3) relativement à une infraction présumée ne peut faire l'objet d'une accusation, en vertu de la présente loi ou des règlements, pour la même infraction avant l'expiration du délai fixé dans l'avis.

31(8) Lorsqu'une personne paye une amende administrative conformément au présent article relativement à une infraction présumée,

a) elle ne peut faire l'objet d'une accusation, en vertu de la présente loi ou des règlements pour la même infraction, et

b) le paiement constitue une réparation et une libération entières de toutes amendes et peines qui auraient pu être imposées si la personne avait été reconnue coupable de l'infraction présumée devant un tribunal.

31(9) Les formules admettant responsabilité peuvent être conservées dans un registre et peuvent être mises à la disposition du public.

31(10) Lorsqu'une personne paye une amende administrative conformément au présent article et qu'elle est subséquemment inculpée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, relativement à d'autres faits, la formule admettant responsabilité remplie et signée par cette personne est, sans en limiter l'admissibilité à tout autre égard, admissible en preuve devant tout tribunal relativement à la détermination de la peine.

31(11) Lorsqu'une personne à qui un avis relatif à une amende administrative en vertu du paragraphe (3) est délivré, fait défaut de payer la totalité ou une partie de l'amende conformément à l'avis et dans les délais prescrits, le directeur ne peut accepter le paiement après

accept payment after the deadline and the person may be charged with the offence to which the notice relates.

31(12) A person may not appeal the amount of an administrative penalty or any other matter in relation to it.

31(13) No person shall be permitted to pay an administrative penalty in relation to an alleged offence if the person has paid an administrative penalty three times previously in relation to offences that, in the Director's opinion, were the same as or substantially similar to the alleged offence.

Offences and penalties

32(1) Subject to subsection (3), a person who violates any provision of this Act or the regulations or fails to comply with an order made under this Act or the regulations or with a term or condition of a registration, permit or approval issued under this Act or the regulations commits an offence and is liable, on conviction,

(a) in the case of an individual, to a fine of not less than five hundred dollars and not more than fifty thousand dollars, and

(b) in the case of a person other than an individual, to a fine of not less than one thousand dollars and not more than one million dollars.

32(2) If a violation of or a failure to comply with a provision of this Act or the regulations continues for more than one day, the fine payable shall be the product of

(a) the fine imposed under subsection (1), and

(b) the number of days on which the violation or failure continues.

32(3) If a person commits an offence under this Act or the regulations that is also an offence under the *Pesticides Control Act* or the regulations under it, the person, if charged, shall be charged under the *Pesticides Control Act* or the regulations under it.

2002, c.27, s.18

l'échéance des délais et la personne peut être accusée de l'infraction à laquelle l'avis se rapporte.

31(12) Il ne peut être interjeté appel du montant d'une amende administrative ni de toute autre question s'y rapportant.

31(13) Nul n'est autorisé à payer une amende administrative relativement à l'infraction présumée si elle a déjà payé trois fois auparavant une telle amende relativement à des infractions qui, de l'avis du directeur, étaient les mêmes ou étaient substantiellement similaires à l'infraction présumée.

Infractions et peines

32(1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne qui enfreint toute disposition de la présente loi ou des règlements ou fait défaut de se conformer à tout arrêté pris en vertu de la présente loi ou des règlements ou à une modalité ou une condition d'une immatriculation, d'un permis ou d'un agrément délivré en vertu de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité,

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cinquante mille dollars, et

b) s'il s'agit d'une personne autre qu'un particulier, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus un million de dollars.

32(2) Lorsqu'une violation ou la non-conformité à une disposition de la présente loi ou des règlements se poursuit pour plus d'une journée, l'amende payable équivaut au produit

a) de l'amende imposée en vertu du paragraphe (1), et

b) du nombre de jours que se poursuit la violation ou la non-conformité.

32(3) Lorsqu'une personne commet une infraction à la présente loi ou aux règlements qui constitue également une infraction à la *Loi sur le contrôle des pesticides* ou aux règlements afférents, la personne doit être inculpée, s'il y a lieu, en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides* ou des règlements afférents.

2002, ch. 27, art. 18

Additional fine

33(1) Where, in the opinion of a judge, a person charged with an offence under this Act or the regulations has committed the offence for financial advantage or to avoid the financial burden of compliance with this Act or the regulations, the judge may, notwithstanding any maximum fine set for that offence under subsection 32(1) or (2),

(a) where the offence was committed for financial advantage, impose such fine as will ensure that no financial advantage is gained from the commission of the offence, or

(b) where the offence was committed to avoid the financial burden of compliance with this Act or the regulations, impose such fine as is appropriate in the circumstances.

33(2) A judge shall not impose a fine under subsection (1) unless the prosecutor has, before the time set for the person charged to appear in court, notified the person that a fine under subsection (1) will be sought if the person is convicted.

Judicial order

34(1) When imposing a penalty against an offender convicted of an offence under this Act or the regulations, a judge may, after considering the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other penalty that may be imposed, make an order

(a) prohibiting the offender from doing anything that may result in the continuation or repetition of the offence,

(b) directing the offender to take any action the court considers appropriate to ameliorate any adverse effect to the environment that has resulted, is resulting or may result from the act or omission that constituted the offence,

(c) directing the offender to publish, in accordance with the regulations and at the offender's expense, the facts relating to the conviction,

(d) directing the offender to notify any person aggrieved or affected by the offender's act or omission,

Amende additionnelle

33(1) Lorsque, de l'avis d'un juge, une personne accusée d'une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements a commis l'infraction pour obtenir un avantage financier ou pour éviter le fardeau financier qui découle de l'obligation de se conformer à la présente loi ou aux règlements, le juge peut, nonobstant toute amende maximale fixée pour cette infraction en vertu du paragraphe 32(1) ou (2),

a) lorsque l'infraction a été commise pour obtenir un avantage financier, imposer une amende qui assurera qu'aucun avantage financier n'est obtenu par la perpétration de l'infraction, ou

b) lorsque l'infraction a été perpétrée pour éviter le fardeau financier qui découle de l'obligation de se conformer à la présente loi ou aux règlements, imposer une amende qui est appropriée dans les circonstances.

33(2) Un juge ne peut imposer une amende en vertu du paragraphe (1) sauf si le poursuivant a, avant la date fixée pour la comparution en cour de la personne inculpée, avisé cette personne qu'il entend demander l'imposition d'une amende en vertu du paragraphe (1) si elle est reconnue coupable.

Ordonnance judiciaire

34(1) Lorsqu'il impose une peine à une personne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, un juge peut, eu égard à la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa commission, en plus de toute autre peine qui peut être imposée, rendre une ordonnance

a) interdisant au contrevenant de faire quoi que ce soit qui pourrait faire en sorte que l'infraction se poursuive ou se répète,

b) enjoignant le contrevenant à prendre toute mesure que la Cour estime appropriée afin d'amoindrir tout effet nuisible sur l'environnement qui a résulté, résulte ou pourrait résulter de son acte ou omission,

c) enjoignant le contrevenant à publier, conformément aux règlements et à ses propres frais, les faits reliés à la condamnation,

d) enjoignant le contrevenant à aviser les personnes lésées ou affectées par son acte ou omission des faits

of the facts relating to the conviction, in accordance with the regulations and at the offender's expense,

(e) directing the offender to post a bond or pay money into court in an amount that will ensure compliance with any order made under this section,

(f) directing the offender to submit to the Minister, on application to the court by the Minister within three years after the date of conviction, any information with respect to the conduct of the offender that the court considers appropriate in the circumstances,

(g) directing the offender to compensate the Crown in right of the Province, in whole or in part, for the costs of any preventive or ameliorative action that was carried out or caused to be carried out by the Minister or the Province and was made necessary by the act or omission that constituted the offence,

(h) directing the offender to perform community service, or

(i) requiring the offender to comply with any other conditions the judge considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing other offences.

34(2) If an offender is directed to publish the facts relating to a conviction under paragraph (1)(c) and fails or refuses to comply with the order, the Minister may publish the facts as required in the order.

34(3) If the Minister incurs costs in relation to publishing facts under subsection (2), the costs constitute a debt due by the offender to the Crown in right of the Province and subsection 22(9) applies to the costs with the necessary modifications.

34(4) An order made under subsection (1) shall take effect on the day on which it is made or, if another day is specified in the order, on the day specified.

34(5) The judge shall specify in an order made under subsection (1) the period of time during which it is in effect, which period shall not exceed three years.

2023, c.17, s.26

reliés à la condamnation, conformément aux règlements et à ses propres frais,

e) enjoignant le contrevenant à déposer une garantie ou à verser à la Cour une somme d'argent qui permette d'assurer la conformité à toute ordonnance rendue en vertu du présent article,

f) enjoignant le contrevenant à soumettre au Ministre, lorsque celui-ci en fait demande à la Cour dans les trois ans qui suivent la date de la condamnation, tout renseignement concernant la conduite du contrevenant que la Cour estime approprié dans les circonstances,

g) enjoignant le contrevenant à indemniser la Couronne du chef de la province, en tout ou en partie, pour les frais reliés à toute action préventive ou réparatrice, entreprise ou ordonnée par le Ministre ou par la province en raison de l'acte ou de l'omission donnant lieu à l'infraction,

h) enjoignant le contrevenant à effectuer des travaux communautaires, ou

i) enjoignant le contrevenant à se conformer à toutes autres conditions que le juge estime appropriées dans les circonstances afin d'assurer la bonne conduite du contrevenant et afin de l'empêcher de commettre à nouveau la même infraction ou d'autres infractions.

34(2) Lorsqu'un contrevenant fait défaut ou refuse de se conformer à l'ordonnance l'enjoignant, en vertu de l'alinéa (1)c), à publier les faits reliés à la condamnation, le Ministre peut les publier selon les exigences de l'ordonnance.

34(3) Lorsque le Ministre engage des frais relativement à la publication des faits en vertu du paragraphe (2), ces frais constituent une créance due par le contrevenant à la Couronne du chef de la province et le paragraphe 22(9) s'applique aux frais avec les modifications nécessaires.

34(4) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet le jour où elle est rendue ou au jour indiqué à l'ordonnance si un autre jour est indiqué.

34(5) Dans toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le juge fixe la période durant laquelle elle demeure en vigueur, jusqu'à concurrence de trois ans.

2023, ch. 17, art. 26

Absolute liability offence

35 Every person other than an individual who commits an offence under this Act or the regulations commits an absolute liability offence.

Limitation period

36 Subject to subsection 31(3), a proceeding with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceeding arose.

Restraining action by Minister

37 A provision of this Act or the regulations or a direction, determination, order, notice, registration, permit, approval, term, condition or requirement given, made, issued, served or imposed by the Minister or the Lieutenant-Governor in Council that is contravened may, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by law, be restrained in an action at the instance of the Minister.

2002, c.27, s.19

Effect of Act on civil remedy

38 No civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission constitutes an offence under this Act or the regulations.

Evidence

39(1) In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations, an original or a certified copy of a registration, permit, approval, order, notice, certificate, plan or other document purporting to be signed by the Minister, or a statement purporting to be signed by the Minister that a person does not hold a registration, permit or approval under this Act or the regulations with respect to an activity designated in the statement, shall be

- (a) received in evidence by any court in the Province without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it or the person purporting to have certified the copy,

Responsabilité absolue

35 Toute personne autre qu'un particulier qui commet une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements commet une infraction comportant responsabilité absolue.

Prescription quant aux poursuites

36 Sous réserve du paragraphe 31(3), des poursuites relatives à une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements peuvent être intentées à tout moment dans les deux ans qui suivent la date du fait ayant donné lieu aux poursuites.

Action engagée à la demande du Ministre

37 En plus de tout autre recours ou de toute autre peine imposée par la loi, une action peut être engagée à la demande du Ministre pour faire cesser toute contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements ou toute contravention aux directives, décisions, arrêtés, décrets, avis, immatriculations, permis, agréments, modalités, conditions ou exigences que lui-même ou le lieutenant-gouverneur en conseil ont, selon le cas, donnés, établis, délivrés, signifiés ou imposés.

2002, ch. 27, art. 19

Effet de la Loi sur les recours civils

38 Aucun recours devant les tribunaux civils pour un acte ou une omission n'est suspendu ou atteint du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Preuve

39(1) Lors d'une poursuite pour une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements, l'original ou la copie certifiée conforme d'une immatriculation, d'un permis, d'un agrément, d'un arrêté, d'un avis, d'un certificat, d'un plan ou autre document présenté comme ayant été signé par le Ministre ou toute déclaration présentée comme ayant été signée par le Ministre et affirmant qu'une personne n'est pas titulaire d'une immatriculation, d'un permis ou d'un agrément en vertu de la présente loi ou des règlements visant une activité identifiée dans la déclaration,

- a) est admissible en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne présumée avoir signé le document ou de la personne censée avoir certifié la copie conforme,

(b) in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the document, copy or statement, and

(c) where the name of the person referred to in the document, copy or statement is that of the accused, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the document, copy or statement is the accused.

39(2) A document, copy or statement referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial or other proceeding, given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the document, copy or statement.

39(3) Subject to subsection 40(2), a person against whom a document, copy or statement referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of a person designated by the Minister for purposes of cross-examination.

2002, c.27, s.20

Certificate of analyst

40(1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that the analyst has analyzed or examined a sample submitted to the analyst by an inspector and stating the result of the analyst's analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

40(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced under subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for purposes of cross-examination.

40(3) A certificate shall not be received in evidence under subsection (1) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

b) en l'absence de preuve du contraire, constitue une preuve des faits énoncés au document, à la copie ou à la déclaration, et

c) lorsque le nom de la personne visée au document, la copie ou la déclaration est celui de l'accusé, fait foi, jusqu'à preuve du contraire, que la personne désignée au document, à la copie ou à la déclaration est l'accusé.

39(2) Un document, une copie ou une déclaration visé au paragraphe (1) ne peut être reçu en preuve sauf si la partie qui entend le présenter a, avant le procès ou autres procédures, donné à la personne contre qui elle entend le présenter avis de son intention ainsi que copie du document, de la copie ou de la déclaration.

39(3) Sous réserve du paragraphe 40(2), une personne contre qui un document, une copie ou une déclaration visé au paragraphe (1) est présenté peut, avec l'autorisation du tribunal, demander la présence d'une personne désignée par le Ministre pour fins de contre-interrogatoire.

2002, ch. 27, art. 20

Certificats d'analyste

40(1) Sous réserve du présent article, le certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un échantillon que lui a soumis un inspecteur et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans toute poursuite relativement à une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements et, en l'absence de preuve du contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est présumée l'avoir signé.

40(2) La partie contre qui un certificat d'un analyste est présenté en vertu du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation de la cour, demander la présence de l'analyste pour fins de contre-interrogatoire.

40(3) Un certificat ne peut être reçu en preuve conformément au paragraphe (1) que si la partie qui entend le produire a préalablement donné à la partie contre qui elle entend le présenter, un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

Service

41(1) An order, notice or other document that is to be given to or served upon a person under this Act or the regulations shall be sufficiently given or served

(a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,

(b) if it is mailed prepaid registered mail to the last address of that person reported to the Minister under this Act or the regulations, or

(c) if it is served in any other manner or place prescribed by the regulations.

41(2) Service in accordance with the Rules of Court shall be deemed to be effected, where applicable, in accordance with the Rules of Court.

41(3) Service by prepaid registered mail under paragraph (1)(b) shall be deemed to be effected five days after the date of mailing.

2002, c.27, s.21

Appeal

42 A person whose registration, permit or approval has been suspended or cancelled or whose application for a registration, permit or approval or for the transfer, amendment, renewal or reinstatement of a registration, permit or approval has been refused may appeal the suspension, cancellation or refusal in accordance with the regulations.

Fees

43 An applicant, a person who takes any proceeding, the holder of a registration, permit or approval and any other person so required by regulation shall pay any fees established by regulation in the manner established by regulation.

Equivalency

44(1) Subject to subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council, if of the opinion that provisions or portions of provisions of this Act or the regulations are equivalent to provisions or portions of provisions of an Act of Canada or the regulations made under such an Act, may declare by Order in Council that the provisions

Signification des documents

41(1) Un arrêté, un avis ou autre document qui doit être donné ou signifié à une personne en vertu de la présente loi ou des règlements est donné ou signifié

a) s'il est signifié de la manière prévue par les Règles de procédure pour la signification personnelle,

b) s'il est envoyé par courrier affranchi et recommandé à la dernière adresse connue de cette personne donnée au Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

c) s'il est signifié de toute autre manière ou à tout autre endroit prescrit par règlements.

41(2) La signification en conformité des Règles de procédures est, lorsqu'il y a lieu, réputée avoir été effectuée en conformité des Règles de procédures.

41(3) La signification effectuée par courrier affranchi et recommandé en vertu de l'alinéa (1)b), est réputée avoir été effectuée cinq jours suivant la date de mise à la poste.

2002, ch. 27, art. 21

Appels

42 Une personne dont l'immatriculation, le permis ou l'agrément a été suspendu ou annulé ou dont la demande de délivrance, de transfert, de modification, de renouvellement ou de rétablissement d'immatriculation, de permis ou d'agrément a été refusée peut interjeter appel de la suspension, de l'annulation ou du refus en conformité des règlements.

Droits

43 Un demandeur, une personne qui entame des procédures, un titulaire d'une immatriculation, d'un permis ou d'un agrément ainsi que toute autre personne tenue par règlement doivent payer les droits établis par règlement de la manière établie par règlement.

Équivalence

44(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il est d'avis que les dispositions ou des parties des dispositions de la présente loi ou des règlements sont équivalentes à des dispositions ou à des parties de dispositions d'une loi du Canada ou de règlements établis en vertu d'une telle loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut disposer par décret en conseil que les dispositions, ou des parties des

or portions of provisions of this Act or the regulations do not apply in the Province.

44(2) Before making an Order in Council under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council shall

- (a) give notice to the public and to such other persons as the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate of the proposed declaration, in accordance with subsection (3),
- (b) afford the public and other persons an opportunity to comment to the Lieutenant-Governor in Council respecting the proposed declaration, during a period of at least ninety days following the giving of public notice, and
- (c) consider the comments received under paragraph (b).

44(3) A public notice given under subsection (2) shall contain the proposed declaration and such other information as the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate, shall be published in *The Royal Gazette*, may be published on the Internet and shall be disseminated in such other manner as the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate.

Application of Regulations Act

45 *The Regulations Act does not apply to orders made under sections 7 or 10 or subsection 8(1) or (4) or 44(1).*

2002, c.27, s.22

Regulations

46 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing any matter to be waste;
- (b) respecting the manufacture, distribution, sale, supply, offering to sell or supply, packaging, labeling, use, storage, collection, transportation, recycling, processing, disposal, removal or handling of any class of, or any, contaminants, gases, liquids or solids that have been, are being or may be released into the air;

dispositions, de la présente loi ou des règlements ne s'appliquent pas dans la province.

44(2) Avant de rendre un décret en conseil en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil doit

- a) donner avis de la disposition proposée au public et à toute autre personne qu'il estime nécessaire conformément au paragraphe (3),
- b) permettre au public et à toute autre personne de se prononcer sur la disposition proposée au cours d'une période d'au moins quatre-vingt dix jours suivant l'avis au public, et
- c) tenir compte des commentaires reçus en vertu de l'alinéa b).

44(3) L'avis au public donné en vertu du paragraphe (2), doit comprendre la disposition proposée et tout autre renseignement que le lieutenant-gouverneur en conseil estime approprié, doit être publié dans la *Gazette royale*, peut l'être sur l'Internet, et distribué de toute autre manière que le lieutenant-gouverneur estime appropriée.

Application de la Loi sur les règlements

45 *La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu des articles 7 ou 10 ou du paragraphe 8(1) ou (4) ou aux décrets en conseil pris en vertu du paragraphe 44(1).*

2002, ch. 27, art. 22

Règlements

46 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant toute matière en tant que matières usées;
- b) concernant la fabrication, la distribution, la vente, la fourniture, l'offre de vendre ou de fournir, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation, l'entreposage, la collecte, le transport, le recyclage, le traitement, l'évacuation, l'élimination ou la manutention de tous polluants, gaz, liquides, solides, ou de toutes catégories de ceux-ci qui ont été, sont déversés ou sont susceptibles d'être déversés dans l'air;

- (c) respecting the establishment and amendment of objectives;
- (d) respecting methods, standards or tests for determining the amount, concentration, level or presence of any contaminant, including an odour, or any class of contaminant or odour, in the air;
- (e) respecting the composition of Air Resource Management Committees and other advisory committees, the qualifications of members, the manner and terms of appointment and the removal from office of members and officers, the terms and conditions applying to members and former members, quorums for meetings, duties of committees and members, the payment of compensation and reimbursement to members, conflict of interest of members and former members, the engagement of persons with special knowledge to advise committees, reporting to the Minister respecting the activities of committees and any other matter in relation to the creation and functioning of such committees;
- (f) respecting the establishment of any areas for the purposes of paragraph 11(b) or (c);
- (g) respecting the application for and the issuance, amendment, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, permits and approvals, including establishing deadlines in relation to them;
- (h) establishing, or giving the Minister the discretion to determine, the grounds upon which applications for the issuance, amendment, transfer, renewal or reinstatement of registrations, permits and approvals may be refused or upon which registrations, permits and approvals may be suspended or cancelled;
- (i) establishing, or giving the Minister the discretion to impose, terms and conditions upon which registrations, permits and approvals may be issued, amended, transferred, held, renewed and reinstated;
- (j) respecting insurance coverage or the posting of security as a condition of obtaining, continuing to hold or having amended, transferred, renewed or reinstated, a registration, permit or approval, including the forfeiture of the security and the disposition of the proceeds of insurance or security;
- c) concernant l'établissement et la modification d'objectifs;
- d) concernant les méthodes, normes ou analyses relatives à la détermination de la quantité, de la concentration, du niveau ou de la présence d'un polluant, y compris une odeur, ou de toute catégorie de polluants ou d'odeurs dans l'air;
- e) concernant la composition des comités de gestion des ressources atmosphériques et d'autres comités consultatifs, la qualification des membres, le mode, le mandat et les modalités de nomination et de révocation des dirigeants, les modalités et conditions applicables aux membres et aux anciens membres, le quorum des réunions, les fonctions des membres et des comités, les émoluments et le remboursement des membres, les conflits d'intérêts des membres et anciens membres, l'embauche d'experts-conseils auprès du comité, les rapports au Ministre concernant les activités du comité ainsi que toute autre question concernant la création ou le fonctionnement de ces comités;
- f) concernant l'établissement de toutes régions aux fins de l'alinéa 11b) ou c);
- g) concernant les demandes pour la délivrance, la modification, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations, de permis et d'agrément, y compris l'établissement des échéances s'y rapportant;
- h) établissant ou autorisant le Ministre à décider des motifs selon lesquels les demandes de délivrance, de modification, de transfert, de renouvellement ou de rétablissement d'immatriculations, de permis et d'agrément peuvent être refusées ou selon lesquels des immatriculations, des permis ou des agrément peuvent être suspendus ou annulés;
- i) établissant ou autorisant le Ministre à imposer des modalités et conditions de délivrance, de modification, de transfert, de maintien, de renouvellement et de rétablissement d'immatriculations, de permis et d'agrément;
- j) concernant l'obtention d'une assurance ou le dépôt d'une garantie comme condition de l'obtention, de la continuation, de la modification, du transfert, du renouvellement ou du rétablissement d'une immatriculation, d'un permis ou d'un agrément y compris la

(k) respecting the giving of public notice and the holding of a public consultation process respecting registrations, permits, approvals and other matters coming within this Act and the regulations, including respecting the release of information, the timing and format of notice, public comment and public meetings and the recovery by the Minister of any costs, in relation to those matters;

(l) respecting the responsibility for and the payment and recovery of any costs incurred by the Minister or any other person, including the costs incurred in employing persons, materials and equipment and in repairing any damage done in order to operate, rectify, control, prevent, reduce, eliminate, remove, modify, clean up, rehabilitate, restore, ameliorate, assess or investigate any matter or thing coming within this Act or the regulations;

(m) respecting the procedure for the collection of costs incurred by the Minister while acting under this Act or the regulations, including the sharing of proceeds where the amount available or the amount collected is not sufficient to satisfy all claims;

(n) respecting the carriage, conduct and settlement of claims and actions relating to matters coming within this Act or the regulations;

(o) respecting the duties and powers of inspectors and analysts, the taking of samples and the analysis of substances for the purposes of this Act and the regulations;

(p) respecting the offences in relation to which administrative penalties may be payable and the calculation of the amounts of such penalties, which may vary according to whether the offence in relation to which the penalty is payable is a first, second or third offence and according to the degree of seriousness of the first, second or third offence;

(q) respecting the categorization of offences by the degree of seriousness for the purposes of paragraph (p), including establishing guidelines in relation to the degree of seriousness or delegating to the Director who imposes an administrative penalty, the dis-

confiscation de la garantie et l'aliénation des sommes réalisées au moyen de l'assurance ou de la garantie;

k) concernant les avis publics et la tenue d'un processus de consultation publique concernant les immatriculations, permis, agréments et toute autre question qui relève de la présente loi et des règlements, y compris la communication de renseignements, le nombre d'avis et leur format, les consultations et les réunions publiques et le recouvrement par le Ministre des frais associés à ces questions;

l) concernant l'imputation, le paiement et le recouvrement des frais engagés par le Ministre ou par toute autre personne, y compris les frais engagés pour l'emploi de personnes, l'utilisation de matériel et d'équipement ainsi que pour la réparation de tout dommage occasionné pour faire fonctionner, corriger, contrôler, prévenir, réduire, éliminer, enlever, modifier, nettoyer, remettre en état, améliorer, réparer, évaluer ou examiner toute affaire ou toute question qui relève de la présente loi ou des règlements;

m) concernant la procédure de recouvrement des frais engagés par le Ministre lorsqu'il agit en vertu de la présente loi ou des règlements, y compris la répartition des sommes recouvrées lorsque la somme disponible ou le montant récupéré ne sont pas suffisants pour couvrir les montants de toutes les réclamations;

n) concernant la poursuite, la conduite et le règlement de toutes réclamations et de toutes actions relatives aux questions qui relèvent de la présente loi et des règlements;

o) concernant les fonctions et pouvoirs des inspecteurs et analystes, le prélèvement d'échantillons et l'analyse de substances aux fins de la présente loi et des règlements;

p) concernant les infractions pour lesquelles des amendes administratives sont payables et le calcul des montants de telles amendes, qui peuvent varier selon qu'il s'agisse d'une première, deuxième ou troisième infraction et selon la gravité de la première, deuxième ou troisième infraction;

q) concernant la classification des infractions selon leur gravité aux fins de l'alinéa p), y compris l'adoption de lignes directrices concernant la gravité ou la délégation au directeur qui impose une amende admi-

cretion to determine the degree of seriousness of each offence;

(r) respecting the procedures to be followed in imposing and paying an administrative penalty and all other matters in relation to such penalties;

(s) respecting the requirement for, subject and content of, timing of, publishing or service of or any other matter in relation to any notice, order or other document that is required to be or may be given or served under this Act or the regulations;

(t) respecting fees and the manner of payment of fees payable in relation to anything done or required to be done under this Act or the regulations;

(u) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(v) respecting appeals of orders, designations or decisions made under this Act or the regulations;

(w) respecting the manufacture, sale or supply, offering to sell or supply or the use of mobile sources of contaminants and other consumer products that release or may release a contaminant into the air, including the establishment and enforcement of objectives, guidelines, standards and requirements in relation to them, the prohibition of fuels, the establishment of standards for fuels, requirements in relation to pollution control equipment, the establishment of emission limits and inspection processes and any other matter in relation to regulating such consumer products;

(x) respecting the construction, alteration, modification, operation, location, maintenance, repair, monitoring, testing, inspection, discharge, removal, cessation, disposal or other aspect of any activity, real or personal property, object or thing, whether natural or artificial, that could release a contaminant into the air;

(y) respecting the keeping of registers, records, other documentation and other information, regardless of form or content and the inspection, copying and reporting of such documentation and other information,

nistrative de la discrétion de déterminer la gravité de chaque infraction;

r) concernant les procédures à suivre lors de l'imposition et du paiement d'une amende administrative et concernant toute autre question relative à ces amendes;

s) concernant l'exigence, le sujet et le contenu, la date, la publication, la signification ou toute autre question relative à tout avis, tout arrêté ou tout autre document qui peut ou doit être donné ou signifié en vertu de la présente loi ou des règlements;

t) concernant les droits exigibles et les méthodes de paiement des droits exigibles relativement à toute chose accomplie ou exigée en vertu de la présente loi ou des règlements;

u) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

v) concernant la procédure d'appel d'un arrêté, d'une désignation ou d'une décision rendu, fait ou pris en vertu de la présente loi ou des règlements;

w) concernant la fabrication, la vente ou la fourniture, l'offre de vendre ou de fournir ou l'utilisation de sources mobiles de polluants ou d'autres produits de consommation qui déversent ou peuvent déverser un polluant dans l'air, y compris l'établissement et l'application d'objectifs, de lignes directrices, de normes et d'exigences s'y rapportant, l'interdiction de carburants, la création de normes pour les carburants, les exigences reliées aux outils de contrôle de la pollution, la création de limites sur les émissions et de procédures d'inspection et toute autre sujet relativement à la réglementation de tels produits de consommation;

x) concernant la construction, la conversion, la modification, l'exploitation, l'emplacement, l'entretien, la réparation, la surveillance, l'analyse, l'inspection, la décharge, l'élimination, la cessation, l'évacuation ou autre aspect de toute activité, de tout bien réel ou personnel, de tout objet ou toute chose, artificiel ou naturel, qui pourrait causer le déversement d'un polluant dans l'air;

y) concernant la tenue de dossiers, d'autres documents et d'autres renseignements, quel qu'en soit la forme ou le contenu et l'inspection, la reproduction et le rapport de ces documents ou autres renseignements au Ministre ou par le Ministre ou par d'autres per-

by or to the Minister and by other persons or classes of persons to whom this Act applies;

(z) respecting the confidentiality of documents and other information kept, filed, submitted, disclosed or reported under this Act and the regulations, the period during which the documents and information are to be confidential and the persons to whom the documents and information may be disclosed;

(aa) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(bb) prescribing any thing required by this Act to be prescribed;

(cc) generally for the better administration of this Act.

2002, c.27, s.23

Commencement

47 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act, with the exception of sections 8 and 12, subsection 13(3), and sections 16 and 31, was proclaimed and came into force December 15, 1997.

N.B. Section 31 of this Act was proclaimed and came into force July 1, 1998.

N.B. Section 8, 12 and subsection 13(3) and section 16 were proclaimed and came into force March 31, 2002.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

sonnes ou catégories de personnes auxquelles la présente loi s'applique;

z) concernant le caractère confidentiel des documents et autres renseignements conservés, déposés, présentés, divulgués ou rapportés en vertu de la présente loi et des règlements et la période pendant laquelle les documents et les renseignements doivent demeurer confidentiels et les personnes qui ont accès à ces documents et autres renseignements;

aa) définissant tout terme ou toute expression utilisé mais non défini à la présente loi aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;

bb) prescrivant toute chose requise par la présente loi à être prescrite;

cc) de façon générale pour la meilleure application de la présente loi.

2002, ch. 27, art. 23

Entrée en vigueur

47 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi, à l'exception des articles 8 et 12, du paragraphe 13(3) et des articles 16 et 31, a été proclamée et est entrée en vigueur le 15 décembre 1997.

N.B. L'article 31 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

N.B. Les articles 8, 12 et du paragraphe 13(3) et l'article 16 ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 31 mars 2002.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.